

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

POUR UN CONSEIL PROVINCIAL DES ASSURAN- CES, par Gérard Parizeau	1
BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE, by Frank Gray, C.A.	7
Recent changes — Payroll — Special Problems — Actual Loss Sustained — Conclusion.	
L'ASSURANCE DEVANT LES PROBLÈMES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, par Michel Parizeau ...	20
Le fondement juridique — Le mécanisme de l'assurance de responsabilité civile — Clauses particulières à surveiller dans le cas des maîtres-électriciens.	
DISCUSSION DE L'ASSURANCE DES LOYERS, par Gérald Laberge	29
1. Problème d'interprétation — 2. Solutions possibles — 3. Pro- blème de traduction.	
FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P.	34
I. Les résultats des "risques assignés" — II. Le marché de Londres et l'assurance de responsabilité civile — III. Popu- lation et peuplement du Canada.	
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par G. P.	44
I. De la responsabilité civile des propriétaires d'appartements coopératifs — II. Conduire très vite et imprudemment con- stitue-t-il un acte criminel entraînant la nullité de la police auto- mobile ?	
QUELQUES DÉFINITIONS PROPOSÉES À L'ASSO- CIATION DES SURINTENDANTS D'ASSURAN- CES DES PROVINCES DU CANADA, par J. H. ...	51
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H. ...	58
Accounts Receivable Financing as a Method of Securing Business Loans — 1961 Life Insurance Fact Book — Facing New Problems in Risk Management — 1960 Chartered Life Under- writer and Management Examinations. Questions and Answers. — Property Insurance and the Hazards of Radio-isotopes — Excess insurance ratemaking — Minutes of Proceedings of the Forty-fourth Annual Conference of the Association of Super- intendents of Insurance of the Provinces of Canada — Collège recruitment and the property and casualty insurance industry — The problem of the uninsured motorist in Oregon.	

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

POUR UN CONSEIL PROVINCIAL DES ASSURAN- CES, par Gérard Parizeau	1
BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE, by Frank Gray, C.A.	7
Recent changes — Payroll — Special Problems — Actual Loss Sustained — Conclusion.	
L'ASSURANCE DEVANT LES PROBLÈMES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, par Michel Parizeau ...	20
Le fondement juridique — Le mécanisme de l'assurance de responsabilité civile — Clauses particulières à surveiller dans le cas des maîtres-électriciens.	
DISCUSSION DE L'ASSURANCE DES LOYERS, par Gérald Laberge	29
1. Problème d'interprétation — 2. Solutions possibles — 3. Pro- blème de traduction.	
FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P.	34
I. Les résultats des "risques assignés" — II. Le marché de Londres et l'assurance de responsabilité civile — III. Popu- lation et peuplement du Canada.	
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par G. P.	44
I. De la responsabilité civile des propriétaires d'appartements coopératifs — II. Conduire très vite et imprudemment con- stitue-t-il un acte criminel entraînant la nullité de la police auto- mobile ?	
QUELQUES DÉFINITIONS PROPOSÉES À L'ASSO- CIATION DES SURINTENDANTS D'ASSURAN- CES DES PROVINCES DU CANADA, par J. H. ...	51
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H. ...	58
Accounts Receivable Financing as a Method of Securing Business Loans — 1961 Life Insurance Fact Book — Facing New Problems in Risk Management — 1960 Chartered Life Under- writer and Management Examinations. Questions and Answers. — Property Insurance and the Hazards of Radio-isotopes — Excess insurance ratemaking — Minutes of Proceedings of the Forty-fourth Annual Conference of the Association of Super- intendents of Insurance of the Provinces of Canada — Collège recruitment and the property and casualty insurance industry — The problem of the uninsured motorist in Oregon.	



1782 - 1962

Depuis 180 ans

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 460, rue St-Jean, Montréal

Directeur
Maurice ST-ARNAUD

Sous-directeurs
A. G. SMALL et R. K. BISHOP

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 158 ans
1804 - 1962

Agence Marquette, Limitée
Courtier d'assurances

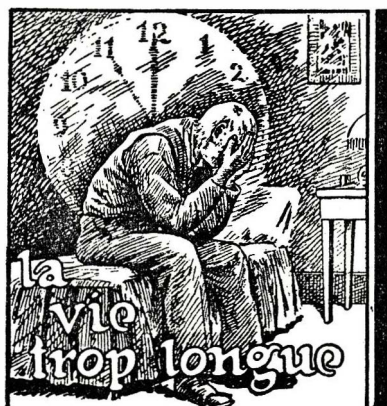


COURTIERS D'ASSURANCE AGRÉÉS



465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie



Sécurité *F*amiliale

Depuis plus de quatre-vingt-dix ans, les représentants de la Sun Life du Canada ont fourni la sécurité à un nombre incalculable d'hommes, de femmes et d'enfants dans l'adversité.

Une des grandes compagnies d'assurance-vie du monde, la Sun Life Assurance Company of Canada maintient 26 succursales dans le Québec et des agents la représente par toute la province. La Sun Life offre des contrats de polices modernes et à la page se maintenant au pas avec les temps en constante évolution que nous traversons.



Sun Life du Canada

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE SUN LIFE DU CANADA
Fondée dans le Québec - Première police émise en 1871

**Apprenez à connaître les avantages
de l'épargne en ouvrant un compte**

à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

596 bureaux au Canada

JEAN GAGNON & CIE LTÉE

Etablie en 1929

**Courtiers d'Assurance Agréés
AGENTS PROVINCIAUX**

TOUS GENRES D'ASSURANCES

y compris ceux garantis par les polices suivantes :

POLICE COMMERCIALE CONTRE LES PÉRILS MULTIPLES

POLICE COMBINÉE POUR RÉSIDENCES

POLICE GLOBALE POUR FOURREURS ET BIJOUTIERS

POLICE DE SOUSCRIPTION

POLICE GLOBALE POUR AUTOMOBILES

POLICE ERREURS ET OMISSIONS

pour courtiers d'assurance, avocats, notaires, comptables agréés.

***Les Agents d'Assurance sont cordialement invités à avoir recours
à nos services spécialisés.***

276 rue St-Jacques

MONTRÉAL

Téléphone: VI. 2-7701

Metropolitan
Life

METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY

Canadian Head Office, Ottawa 4, Ontario

Serving Canada Since 1872

LE TRAITÉ D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

par

GÉRARD PARIZEAU

Voici ce qu'on en dit à Paris et à Montréal :

"Le livre que, sous ce titre, les Éditions Beauchemin vous proposent, est d'un intérêt assez exceptionnel".

La Tribune des Assurances, Paris.

"Un ouvrage d'assurance n'est pas précisément indiqué pour passer agréablement le temps en chemin de fer. Et pourtant, nous y avons lu les 465 pages du Traité de M. Parizeau, non seulement sans lassitude, mais encore avec un réel plaisir".

M. Albert Odilon,
dans L'Argus, Paris.

"A book of exceptional value..."

The Chronicle, Montréal.

Prix : \$7.00

AUX ÉDITIONS D'ASSURANCES

(102), 410, rue Saint-Nicolas

Montréal

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.50

Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :

Ch. 102
410, rue St-Nicolas
Montréal

1

30e année

Montréal, avril 1962

No 1

Pour un conseil provincial des assurances

par

GÉRARD PARIZEAU

Le contrôle des assurances dans la province de Québec est exercé par le service des assurances que dirige le surintendant: haut fonctionnaire nommé par arrêté ministériel et relevant directement du ministère des finances. Le Surintendant a pour fonctions les attributions que lui confie la loi des assurances de Québec et plus spécialement, le lieutenant-gouverneur en conseil.¹

En résumé, il voit à l'application de la loi. Relèvent de son autorité aussi bien les sociétés d'assurances que les intermédiaires, les contrats et, indirectement, les tarifs. Il contrôle l'administration de ses subordonnés, émet les certificats d'enregistrement, surveille la forme donnée au contrat d'assurance, réunit les statistiques de contrôle, fait faire les inspections qui lui permettent, avec les états annuels, d'exercer la surveillance

¹ Art. 280 et suivants de la loi, chapitre 299 des statuts refondus de 1941.

dont on l'a chargé et de préparer son rapport annuel au Ministre. Il autorise aussi les agents à traiter, les surveille, leur fait passer l'examen de compétence, les poursuit en cas de certaines violations; bref, il exerce sur tous les aspects de l'opération d'assurances une surveillance destinée à empêcher les abus et l'inobservance de la loi.

2 Le contrôle est assez étendu. Il entraîne une responsabilité grave puisque le surintendant est censé voir à ce que les assurances soient traitées en toute justice pour les assurés et en toute sécurité des capitaux accumulés pour des gens envers qui on prend un engagement dont l'inexécution ou la mauvaise exécution peuvent avoir des conséquences très sérieuses. Pour accomplir ses fonctions, le surintendant provincial est seul devant les problèmes d'administration, de finance, de droit et de comptabilité que pose la bonne exécution d'affaires considérables dont l'importance dépasse plusieurs centaines de millions chaque année. Il a des assistants qu'il consulte, mais est-il assisté comme il devrait l'être par des spécialistes ayant des problèmes étudiés toute la connaissance voulue ? Les ressources qu'on met à sa disposition, les hommes dont il peut s'entourer, les moyens d'action qu'on lui accorde lui permettent-ils de remplir son rôle avec toute l'efficacité que l'on souhaiterait à un service qui, chaque année, doit surveiller des entreprises puissantes dont les engagements erronés ou fautifs peuvent entraîner la perte de sommes considérables, au détriment d'assurés qui ont avant tout un très grand besoin de sécurité ? Sollicité par les problèmes de portée immédiate, le chef du service a-t-il le loisir de réfléchir aux solutions nouvelles qu'exige une situation changeante ? Et surtout si on lui confie d'autres charges comme le contrôle des sociétés de fiducie ? ¹ Nous ne le croyons pas. Et c'est pourquoi nous pensons que le gouvernement aurait avantage

¹ Chapitres 284, 285, 286, 300, 301 et 302 des statuts refondus, 1941.

à créer un conseil provincial des assurances pour l'aider dans ses directives générales. Nous nous hâtons de préciser que nous pensons non pas à un comité chargé de vérifier l'exécution du travail, mais à un conseil à qui serait confié le soin de donner des avis généraux sur l'application de la loi des assurances, sur l'évolution de la pratique, sur les méthodes administratives suivies par les assureurs, sur les relations avec les autres provinces et avec l'industrie de l'assurance au niveau des assureurs, des assurés et des intermédiaires. En somme, il s'agirait d'un comité consultatif jouant auprès du surintendant des assurances un peu le rôle du conseil d'administration d'une grande entreprise, sans avoir toutefois l'autorité de celui-ci. Grâce à la présence de ce conseil, le surintendant des assurances et le gouvernement pourraient s'appuyer sur des spécialistes dans tous les cas où une orientation nouvelle de la politique, des exigences particulièrement graves du métier ou une intervention importante exigeraient une décision entraînant des conséquences immédiates ou lointaines.

3

Comment ce conseil pourrait-il être constitué ? Nous y voyons des représentants de la All Canada Insurance Federation, du Barreau provincial, de l'Association des courtiers d'assurances, de la Quebec Insurance Adjusters Association, de la Chambre des notaires, de l'Institut des comptables agréés de Québec, de la Canadian Life Insurance Officers' Association, de la Canadian Association of Actuaries et des Universités; bref des organismes ayant un intérêt immédiat dans les assurances: cette industrie qui se rattache de plus en plus à la vie de la nation par l'importance des capitaux en jeu et des engagements pris envers le public.

L'idée est-elle nouvelle ? Non, assurément ! On la trouve en France dès 1917¹ avec le Conseil supérieur des assurances que l'on transforme en Conseil national des assurances en

¹Et même bien avant, dès 1905. L'idée a également été appliquée dans plusieurs autres pays.

avril 1946, à la suite de la libération. Voici à titre d'exemple les articles 15 et 22 de la loi du 25 avril 1946, modifiée par le décret du 28 mai 1954:

4 *Art. 15 (ainsi modifié par décret du 28 mai 1954). — Le Conseil National des Assurances délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des Finances concernant les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. Il exerce les attributions dévolues au Conseil Supérieur des Assurances Privées par la loi du 15 février 1917, le décret du 14 juin 1938, l'ordonnance du 29 septembre 1945 ainsi que par les différents textes législatifs et réglementaires qui prévoient la consultation dudit Conseil Supérieur.*

Il soumet au ministre des Finances toutes propositions tendant à mettre en œuvre dans le cadre de la législation en vigueur les mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'industrie des assurances.

Il peut également soumettre au ministre toutes propositions concernant:

1° Les règles et directives techniques et financières à imposer, dans le cadre de la législation en vigueur, à tous les organismes d'assurances, de réassurances et de capitalisation, en ce qui concerne les conditions générales de leur activité;

2° Les mesures permettant la coordination des Caisses Nationales d'Assurances gérées par la Caisse des Dépôts et Consignations avec les entreprises d'assurances nationalisées et l'unification des règles de contrôle et de comptabilité, ainsi que les dispositions fiscales applicables à ces organismes et à leurs assurés;

3° Les conditions générales des contrats et des tarifs dans le cadre de la législation en vigueur;

4° *Les règles et directives techniques et financières à suivre par la Caisse Centrale de Réassurance.*

Il étudie et propose toutes mesures propres à diminuer la gravité des risques et à organiser la prévention.

Il adresse chaque année au ministre des Finances un rapport sur son activité.

Le Conseil National des Assurances siégeant en tant qu'assemblée générale des sociétés nationales d'assurances exerce les pouvoirs qui étaient dévolus à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts des sociétés nationalisées; il est notamment appelé à se prononcer sur toutes les modifications apportées aux statuts desdites sociétés: il nomme, en outre, les membres des Conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances choisis en raison de leur compétence.

5

Le rapport annuel du Conseil National des Assurances comprend une partie consacrée aux résultats d'ensemble des sociétés nationales d'assurances au cours de l'exercice précédent; ce rapport spécial sur les sociétés nationales d'assurances est préparé par le Conseil siégeant en tant qu'assemblée générale des sociétés nationales d'assurances.

“Art. 22. Il sera créé par le Conseil National des Assurances, en liaison avec les organismes syndicaux les plus représentatifs de l'assurance, une École Nationale d'Assurances pour la formation des techniciens, du personnel et des agents de l'assurance.”¹



Nous citons ces articles tout en sachant très bien que la situation n'est pas la même en France qu'au Canada. D'un autre côté, même si le Conseil National des Assurances a en France des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux aux-

¹ Législation générale concernant l'assurance en France, 1960. P. 132c et 134c.

quels nous songeons, il existe et il rend service. Il a un caractère nettement consultatif, sauf pour les sociétés nationalisées pour lesquelles il remplit les fonctions d'assemblée générale. Comme le précise la loi, il est là surtout pour suggérer au ministre des Finances les mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'industrie des assurances. Nous pensons que, dans la province de Québec, le Conseil provincial des assurances pourrait exercer une influence très heureuse

6 dans ce sens, quand ce ne serait que d'apporter l'appui de son autorité à une œuvre d'uniformisation et de clarification des méthodes et de la pratique dans un esprit de coopération avec les autres provinces. Nous souhaiterions également qu'avec la collaboration des plus grands spécialistes du métier, l'assurance dans la province de Québec n'hésite pas à rechercher des formules nouvelles sans attendre d'adopter avec un long retard les modalités imaginées ailleurs. En exprimant ce vœu, nous ne voulons pas attaquer un ou des hommes, nous voudrions qu'on mette à leur disposition des moyens d'action plus efficaces qu'exige une situation économique changeante et une technique en constante évolution.

Business Interruption Insurance

By

FRANK GRAY, C.A.

Underwriters Adjustment Bureau

Voici le texte d'une causerie donnée par M. Frank Gray à une assemblée de l'Ontario Insurance Adjusters' Association et qui a paru dans la revue de l'Association intitulée "Without Prejudice", en novembre et décembre 1961. Nous la présentons à nos lecteurs avec l'autorisation de l'auteur. Elle nous a intéressé par ce qu'elle présente de nouveau au sujet des dernières modifications apportées aux assurances de profits au Canada, en particulier. N. de la r.

7



I was very pleased to be asked to address your meeting this evening on the subject of adjustments under business interruption policies. The subject is one that I have had an opportunity of specializing in over the past few years and which, in my opinion, offers a field of great interest and fascination to an adjuster. All too often, however, adjusters, in common with many agents and underwriters, make little or no effort to understand the subject on the general theory that only an accountant can be expected to understand such technical terms as gross earnings, standing charges, turnover, etc. As many of you will have found by experience, the subject is by no means as mysterious as some people think and while accounting knowledge is helpful, it is frequently less important than commonsense and a knowledge of the insurance contracts. It is true, of course, that the services of a trained accountant are necessary on certain types of

business interruption claim, particularly in claims involving manufacturing concerns with highly developed cost systems. The accountant is, however, not an insurance specialist and it is the adjuster who should decide the scope and direction of the accounting investigation.

Recent Changes

8

In view of the fact that the standard business interruption forms available in Canada have been recently revised, I thought it might be helpful if I commented on the more important changes which have been made.

These changes reflect mainly the so-called Use and Occupancy forms. The Profits form remains essentially unchanged. If I may digress for a moment, some explanation of terminology might be helpful. In Canada the term business interruption includes both the type of earnings insurance developed in England, which is known as Profits Insurance, and the type developed in the United States which has traditionally been known as Use and Occupancy Insurance. As part of the recent revision the description Use and Occupancy has disappeared and has been replaced by the term Gross Earnings. This change follows practice in the United States where only the one type of insurance is written. It is, however, unlikely that the term Use and Occupancy will drop out of use in Canada since it provides a useful means of distinguishing between the two types of insurance and for this reason it is convenient to use the term in this talk.

A considerable simplification has been made in the Use and Occupancy forms by eliminating the old Two-Item form. This is clearly a forward step, since the necessity of choosing between two forms which basically provided the same protection but were worded quite differently has in the past confused many people. The only difference of conse-

quence between the two older forms related to coverage of ordinary payroll, which was optional under the Two-Item form and mandatory under the Gross Earnings form. Under the old set-up, it was, therefore, necessary for an Insured who did not want to insure his ordinary payroll, or wanted to do so on a limited basis, to use the Two-Item form. Under the new Gross Earnings forms which are two in number, one for manufacturing risks and one for non-manufacturing risks, all payroll is automatically covered. Ordinary payroll can, however, be excluded by attaching the Ordinary Payroll Exclusion Endorsement or covered for a limited period by attaching the Ordinary Payroll Limited Coverage Endorsement. The same choice of payroll coverage is, therefore, still available with the added advantage that there is one blanket amount of insurance, instead of one amount on payroll and a separate amount on the balance of the risk, as was the case with the Two-Item form. In the event of a claim this means that the entire amount of the coverage can be applied, if desired, to a loss of gross earnings other than ordinary payroll.

9

Another important change relates to the time allowance for replacing stock. The limitations in respect to raw stock and stock in process for manufacturing risks and finished stock for mercantile risks have been eliminated. They are now covered without special restrictions in the same way as buildings and machinery. This broadening of the coverage could be very important in cases where stock is imported or for any reason difficult to replace. A recent claim which I adjusted illustrates the point. A departmental store dealing chiefly in goods imported from Hongkong, suffered a fire. Fire damage to the building was small but the stock of merchandises was heavily damaged by water and smoke. Repairs to the building were completed in 10 days while replacement of stock took some three months. Under the old

forms the period of indemnity would, unless the normal 30 days limitation had been removed, have been limited to 40 days (10 days for building repairs and 30 additional days for replacement of stock). The new forms would provide protection for the full three months required to replace the stock.

10 The foregoing summarizes the major changes. There are other minor changes and revisions in the wordings and rules which I have not thought of sufficient importance to go into today. The revisions are too recent to recognize whether actual use will show a need for additional changes. It is unlikely, however, that any serious problems will appear since the changes made are essentially similar to changes made some time ago in the corresponding American forms. There is, however, one point worth mentioning since, I understand, it has already led to some difficulty both in Canada and the United States and a change in the rules may be found necessary. The point I have in mind arises from the fact that the new forms do not permit a manufacturer in computing his insurable gross earnings to deduct any portion of the cost of light, heat and power, whereas the old Two-Item form required insurance only on that portion which continued under contract. This works a hardship on manufacturing concerns such as aluminum plants or electro-plating plants where the cost of power varies with production and is a major factor in the manufacturing costs, which can be compared with the cost of raw materials in other industries. Since it can be assumed that the cost of power in such concerns would reduce proportionately with a loss of production there is some logic in the view that it should be deducted in arriving at the insurable value, except for that amount which would continue under contract.

While the changes which have been made are in the main good ones, there is no doubt that any adjuster ex-

perienced in the handling of business interruption claims would like to have seen some more radical changes. There seems, for instance, no logical reason for the fact that business interruption wordings in Canada and the United States are attached to standard fire policies which are intended to cover loss of or damage to tangible property rather than earnings. This is not the case in England where a special consequential loss policy has been designed for use with the Profits wording. While it is true that the system seems to work, I have often wondered what the situation would be if more business interruption cases reached the Courts. There was a recent court case in the State of New York — Anchor Toy Corporation v. American Eagle Fire Insurance et al. which illustrates the point. The main question in dispute related to the policy requirement for making and filing proofs of loss and the court held that no proof of loss need be filed in support of a business interruption claim for the reason that the standard fire policy provisions simply did not fit insurance against business interruption. The following quotation from the judgment shows the reasoning followed : —

11

“ . . . The defendants issued policies extending coverage for business interruption. A cursory reading thereof discloses the patent ambiguity created by the failure to incorporate therein an intelligible requirement as to the rendering of proofs of such loss, if such were wanted by the insurers. The resulting confusion was caused by the carelessness of the writers of the policies. It is apparent that the standard proof of loss provision has no applicability because the loss insured against was a continuing one . . . ”

While this case is now under appeal and the decision cannot be regarded as final, it certainly suggests that the situation would be clearer if all business interruption wordings

included a provision dealing with the requirements for filing proofs of loss which would fit the circumstances of an earnings loss.

12 Very few business interruption cases appear to have reached the courts in Canada. There is, however, one recent case — *Napier Theatres v. Globe Indemnity Company, et al.*, which indicates that Canadian judges share their American counterparts' lack of enthusiasm for the policy wordings. This case dealt with the operation of the standard co-insurance clause in combination with a special clause limiting the Insurer's liability to a period of four months. The court said that the limitation of four months was a limitation only and that the co-insurance factor applied to the actual loss which extended over a considerably longer period. This interpretation is, of course, contrary to the intent of the coverage as understood by adjusters and underwriters. In the course of the judgment, the court pointed out that the policies were not suitable for the risk insured against and that it was difficult to see how the policy could have been drawn to make the meaning more obscure. All in all, it would seem that we should be grateful that so few cases reach the courts.

The revised wordings have done nothing to clarify the relationship between the wordings themselves and the fire policies to which they are attached. The reverse is, in fact, the case since the "Lightning and Electrical Apparatus" Clause has been deleted, presumably on the grounds that it was redundant in view of the similar provisions which appear in the fire policy and the extended coverage endorsements.

This means that in the case of claims involving electrical damage, the provisions of the fire policy must be read in conjunction with the business interruption wording. The adjuster is, therefore, forced to refer to the fire policy for

certain things while, at the same time, he must ignore other provisions such as the exclusion of motor vehicles.

In the remainder of the time at my disposal, I would like to make some general comments on the more common problems which arise in actual adjustment of claims.

When a business interruption claim occurs it is axiomatic that some object has suffered physical damage in consequence of which earnings have been affected. There is no fixed relationship between the amount of the direct damage and the related earnings loss. Damage to a piece of key equipment may cost little to repair but seriously affect production. On the other hand, extensive physical damage may have relatively little effect on operations. Regardless of the relative amounts of loss it is always advisable to have the same adjuster attend to both the direct damage and business interruption claims. This procedure has a number of advantages. The insured has only one person to deal with instead of two and duplication of work is avoided. Since expenses which apply to both claims must be analysed as to their nature before either claim can be closed there is less danger of duplication or omission if the same adjuster is responsible for both claims. For these reasons, adjusters are usually reluctant to accept a business interruption claim unless they have also been assigned the related direct damage claim.

13

An Insured's first claim is generally more difficult to adjust than subsequent ones, since there is often a lack of understanding of the policy provisions and all too often insufficient insurance. Since most business interruption forms provide for a co-insurance penalty, under-insurance directly reduces the loss payable. This is without doubt the most common problem which arises in loss adjustments. A study made in the United States shows an average co-insurance penalty of $15\frac{1}{2}\%$ and while actual statistics are not available

14 for Canada, there is no doubt the situation is much the same. Obviously, very few people deliberately choose to be under-insured as is evidenced by the fact that a concern which has suffered once from under-insurance rarely makes the same mistake again. While experience is, of course, the best teacher there is no real need for an Insured to learn in such a painful fashion. Very often the existence of under-insurance results from a failure to appreciate that co-insurance penalties are applied on the basis of values for the year following a loss and that the amount of insurance must be adjusted to keep pace with changing conditions. Since a loss can occur on the last day of a policy term, this means that an Insured just look ahead two years when computing the values. This is not such a problem as it might appear since the Insurance Companies encourage adequate coverage by offering an endorsement providing for a rebate of premium if actual figures show the insurance in force was more than required.

Situations can also arise, particularly when coverage is written on the Profits Form, where the amount of insurance is adequate to meet the co-insurance requirements but does not fully protect an Insured against his loss. Under the Profits Form an Insured may elect to insure all standing charges or a selected list and there is a tendency to insure only those changes which would continue during a total and lengthy shutdown. This approach, which is often found even in large corporations, overlooks the fact that the majority of interruptions are of a short and partial nature and that, under these circumstances, most expenses of the business continue in full. Unless sufficient insurance is carried to cover all expenses of an overhead nature, and Insured cannot reasonably expect to recover his whole loss in the event of a short or partial interruption.

The question of overhead on labour and material is one that has plagued insurance adjusters from time immemorial.

Accounting is not an exact science and the methods used by accounts to measure cost vary with the circumstances of an industry. As a result items of expense which are treated as direct costs in one set of books are considered overhead in another and vice versa. The adjuster must, therefore, examine each case on its merits, recognizing that overhead figures are developed in many ways, and is not always prepared to accept the method used in any particular case. The adjuster is particularly concerned with the possibility that overhead included in a direct damage claim may duplicate the amount claimed under a business interruption policy or which could have been claimed if the insurance had been carried. Since business interruption insurance is designed to cover the net profit and continuing overhead expenses of a business, there is an obvious danger of duplication. Similarly, it is not reasonable for an Insured to expect to collect overhead expenses in a direct damage claim simply because he chooses not to insure his earnings.

15

While the principle involved in this question of duplication is not difficult to understand, it is frequently overlooked in the preparation of a claim. A common example is the question of overhead on materials. Many concerns charge out materials from stores at laid down cost plus an overhead loading of say 10% which represents the fixed expenses of operating the stores department. Since these fixed expenses are made up of items such as salaries, taxes, etc., which are insurable under a business interruption policy, they should not form part of a direct damage claim. When an insurance claim is being prepared the point is, however, easily overlooked, though most corporate accountants accept the soundness of the theory once it has been brought to their attention.

The same principle applies in the case of overhead distributed on the basis of direct labour or any other yardstick.

16 Individual cases are, of course, not always clear-cut and it is necessary to consider the particular circumstances. Apparent duplications may not always on examination prove to be such. If, for instance, outside help must be employed to replace maintenance personnel diverted from their normal duties and the outside charges include an overhead factor, this would be in addition to the normal overhead cost. Under these circumstances, it would be correct to include the overhead of the maintenance department in the direct damage claim. Very often the overhead charge turns out on analysis to be made up in part of fixed expenses and in part of variable expenses. In such cases, the variable portion is, of course, a proper charge since the business interruption coverage contemplates fixed charges only.

Payroll

The largest item in the expenses of a business is usually payroll and one would expect that particular care would be taken in deciding the extent to which it is desirable to cover payroll in a business interruption policy. Adjustment experience shows, however, that this is frequently not the case.

A businessman has a choice of insuring payroll in three ways: —

- (1) the entire payroll
- (2) the important employees only
- (3) important employees plus limited coverage for a selected period on ordinary payroll (all other employees).

When the entire payroll is insured, the situation is clear. When, however, ordinary payroll is excluded or covered for a limited period, problems can arise because of the difficulty in determining which employees are important and which are not. In a short interruption all employees are important, but

only certain ones are important enough to keep during a lengthy total shut-down. When a loss occurs, the insured is entitled to claim only those salaries and wages which (a) continue, and (b) are insured. If nobody knows which employees it was intended to insure, there is uncertainty as to both the amount of loss and the value for co-insurance purposes. If the interruption is short, the insured tends to take a broad view of the payroll coverage when making his claim and is then likely to find that the amount of insurance is inadequate and he is penalized by co-insurance. Such situations are easily avoided if care is taken when the insurance is written to place on record a definition of the payroll categories which it is the intention to insure.

17

Special Problems

Most business interruption insurance is written on standard forms which are, however, applied to a great variety of situations. The adjuster, as a result, is frequently faced with the problem of relating broad principles to specific problems. A good example of this is the following.

Some years ago, I had to deal with a claim for a race track. The insurance coverage was written on a gross earnings form which defined gross earnings as being the difference between net sales and cost of merchandise sold. Neither sales nor merchandise appear in the accounts of a race track and it was, therefore, necessary to agree on a suitable interpretation of the policy wording before the loss could be calculated. This was not as difficult as it might sound since the intent of the insurance was obviously to insure the net profit and those expenses which might be expected to continue in the event of an interruption. It was, however, necessary to analyze the expenses of the race track and determine which were variable and could be considered as merchandise and which were of a fixed or overhead nature.

Actual Loss Sustained

18 There is an underlying concept in Use and Occupancy insurance on manufacturing risks that the measure of recovery is loss of production and for this reason any loss resulting from damage to damage to finished stock is excluded in the forms applicable to manufacturing concerns. In order to cover the risk of loss from damage or destruction of finished stock it is, therefore, normal in the case of manufacturing concerns carrying Use and Occupancy insurance to insure finished stock at selling price. For the same reason it is usual in the adjustment of losses to compute the loss of earnings on the basis of the sales value of production lost rather than the loss of sales. Because production is the yardstick normally used there is a tendency to assume that a loss of production automatically results in a loss of sales and earnings. While there has been much debate on this question over the years I think it is now well established that loss of production is merely one method of measuring a Use and Occupancy loss and that if sales are not lost, the insurance recovery should be limited to extra costs incurred in recouping or replacing the production loss. In other words, the policy being one of indemnity which limits liability to the actual loss sustained, the onus is on the insured to demonstrate that a loss of production has resulted in a monetary loss.

It is interesting to note that the new Use and Occupancy forms include a change in wording which is intended to emphasize this point. The new forms now state as part of the Resumption of Operations clause that a manufacturing concern must make use of raw, in process or finished stock if, by so doing, the loss can be reduced. The older forms were less specific in this regard and used the more general description property, equipment or supplies.

This condition does not, of course, mean that an Insured would be expected to reduce his inventory below the level necessary for normal operations. It does, however, mean that if inventories are at such a high level that sales and earnings are not affected by a production loss, it is extremely doubtful that an Insured could prove an actual loss had been sustained.

It will be realized that the foregoing comments are not pertinent to Profits insurance which by definition bases the loss of gross profit on the reduction in sales.

19

Conclusion

The life of a business interruption adjuster is never dull. Because of the intricacies of modern business each claim presents new problems and the adjuster must be sufficiently flexible in his approach to make the broad principles of the insurance contracts fit a great variety of circumstances. In no other part of the adjusting field is so much a matter of opinion. The basic factor in any claim is always a matter of opinion since in essence the amount of a claim is arrived at by subtracting the actual results after a fire from the probable results had there been no fire. Obviously, the probable earnings can never be completely proven and must be developed by intelligent assessment of past earnings and current trends. If the estimate of future earnings is wrong the answer is wrong. It has, however, been my experience that in the great majority of cases, it is possible to work out the various problems which occur to the mutual satisfaction of all concerned.

L'assurance devant les problèmes de la responsabilité civile ¹

par

MICHEL PARIZEAU

20

Il est inutile d'insister sur l'importance qu'ont prise depuis quelques années, les questions de responsabilité civile. D'une part, le public s'est éveillé aux possibilités de recours contre des tiers ayant causé des dommages et d'autre part, la complexité de la vie moderne a développé de façon considérable les sources de tels dommages. Le maître-électricien n'est pas le plus à l'abri de tels recours, et, en conséquence, il est important pour lui de bien saisir, tout au moins dans ses principes fondamentaux, les éléments juridiques qui sont à la base d'une responsabilité possible de sa part.

Le fondement juridique

Dans la Province de Québec, on se réfère en cette matière au Code Civil où sont exposés, d'une façon sommaire mais explicite, les principes qui régissent les conséquences de dommages causés à autrui.

Le Code précise d'abord que "toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence, ou inhabileté". On peut extraire de ce principe les trois éléments suivants dont la présence est essentielle pour qu'intervienne la responsabilité: d'abord une faute, ensuite un dommage, et enfin un lien étroit de cause à effet

¹ Article paraissant simultanément dans "Le Maître Electricien" et dans notre revue.

entre cette faute et ce dommage. La faute peut se définir comme un manquement à une obligation préexistante, obligation que l'on peut retrouver soit dans le Code, soit dans les lois particulières, soit encore dans la jurisprudence. En somme, toute personne, du fait de sa présence au sein d'une société, est soumise à un certain nombre d'obligations légales, dont l'inexécution constitue une faute devant la loi. Si en vertu d'un statut ou d'un règlement à caractère officiel, une installation électrique doit être faite d'une façon particulière et doit comporter tels systèmes de sécurité, le fait de ne pas se conformer à ces exigences, impliquera nécessairement une faute. De plus, même si le mode d'installation n'est pas prévu, le maître-électricien sera aussi en faute s'il n'a pas procédé suivant les normes habituelles, s'il a été négligent, s'il n'a pas agi suivant les données actuelles de la technique.

21

Est-ce à dire que cette faute entraîne nécessairement la responsabilité ? Assurément non, puisque l'on a noté plus haut qu'il devait y avoir en plus la présence d'un lien étroit de cause à effet entre cette faute et le dommage. Il restera à se demander si cette faute était à l'origine du dommage, en était la cause prédominante, ou si elle n'intervenait que comme une circonstance accessoire à une cause étrangère à l'auteur du geste fautif.

Normalement, il appartiendra à la victime de faire la preuve non seulement de la faute mais aussi de ce lien de cause à effet. Par exception, on retrouve aussi des présomptions de faute, en vertu desquelles il s'opère un renversement du fardeau de la preuve, imposant au défendeur la nécessité de prouver que le dommage a été entraîné à la suite d'éléments sur lesquels il n'avait aucun contrôle. A certains moments même, la présomption sera dite irréfragable, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas susceptible de preuve contraire. La présomption de responsabilité des employeurs pour les dommages

causés par la faute de leurs employés lorsque ces derniers sont dans l'exécution de leurs fonctions, en est un exemple. Pour se désister de sa responsabilité, l'employeur n'aura normalement pas d'autres moyens que d'établir qu'au moment de l'accident, l'employé n'était pas dans l'exécution des fonctions pour lesquelles il était engagé.

22 Ces quelques données sont évidemment sommaires, mais, lorsqu'elles sont bien comprises, elles permettent de mieux saisir les conséquences des gestes posés dans l'activité professionnelle. Il est important de se souvenir, de plus, que tout est ici question de faits et que ces principes doivent être examinés dans chaque cas à la lumière des circonstances.

Nous avons noté plus haut la complexité et les exigences de la vie moderne. De par la nature délicate de son travail et les conséquences néfastes que peut entraîner une erreur de sa part ou de la part de ses employés, le maître-électricien a souvent à faire face à des risques de responsabilité. Et c'est ici que l'assurance peut intervenir pour le protéger, non pas contre son travail fautif (qui est considéré comme un risque du métier et en principe non-assurable) mais bien contre les conséquences de ce travail fautif (dont l'incidence est inconnue et comporte par là même cet aspect accidentel qui est fondamental en matière d'assurance).

Nous allons maintenant examiner sommairement le fonctionnement de l'assurance de responsabilité civile afin de voir les avantages qui en découlent.

Le mécanisme de l'assurance de responsabilité civile

L'assurance de responsabilité civile procède avant tout d'un principe de substitution, l'assureur se substituant à l'assuré dès que la responsabilité de ce dernier est mise en jeu, et cela que la réclamation du tiers réclamant soit fondée ou non; évidemment, dans le cadre prévu par le contrat. Et c'est

en ce sens que l'assurance de responsabilité civile se distingue des autres assurances dites générales, la garantie ne portant pas simplement sur une indemnité pour le dommage subi. D'une part, l'assuré est protégé contre les conséquences financières d'un dommage à autrui, et d'autre part, il se voit libéré des ennuis et des frais que suscitent les réclamations et les poursuites.

Cette substitution implique des obligations de part et d'autre. En pratique, l'assureur s'engage à faire enquête, à voir les témoins et la victime, à essayer de négocier un règlement avec cette dernière si l'assuré semble responsable, à comparaître par l'entremise de ses avocats si la victime a intenté une poursuite, à payer tous les frais d'enquête, de règlements, de négociations et de cour, et enfin à payer les sommes que l'assuré sera condamné à verser.

23

Pour sa part, l'assuré s'engage à avertir l'assureur le plus tôt possible de tout fait pouvant donner lieu à une réclamation, à ne pas admettre de responsabilité à la suite d'un accident, à ne pas effectuer de paiements au tiers sans l'assentiment de l'assureur et enfin à collaborer, sauf financièrement, à la défense de toute action qui serait prise contre lui.

Le cadre d'application de l'assurance variera évidemment suivant la teneur du contrat. Malheureusement, il n'y a pas uniformité entre les textes de police utilisés par les différents assureurs. Dans l'ensemble, l'intention est la même mais, dans le détail, les clauses utilisées pourront varier de façon assez sensible. Aussi, il sera très important d'examiner le contrat avec soin, et surtout la liste des exclusions, afin de voir s'il correspond bien aux besoins. Signalons ici qu'il y a deux grands types de contrat: d'abord le contrat ordinaire qui ne garantit que les risques de responsabilité se rapportant aux locaux et activités décrits dans les déclarations; et ensuite la formule globale (en anglais, "*comprehensive*") qui garantit

tous les risques de responsabilité, sauf ceux qui sont spécifiquement exclus. Ce second mode est assurément le meilleur, d'autant plus que les primes y applicables ne sont pas plus élevées une fois la prime minimum dépassée. Il ne faut pas oublier cependant que tous les assureurs ne sont pas consentants à l'accorder lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs en électricité.

***Clauses particulières à surveiller dans le cas
des maîtres-électriciens***

24

Nous ne signalerons ici que certains des éléments qui nous paraissent les plus importants.

a) Les montants d'assurance.

On retrouve deux façons différentes de procéder pour ce qui a trait aux montants souscrits: on peut d'abord prévoir une somme dans le cas de blessures corporelles à une personne, une autre somme dans le cas de blessures corporelles à plus d'une personne dans un même accident, et enfin, une dernière somme dans le cas de dommages matériels à autrui. On peut aussi prévoir une somme globale applicable aussi bien dans le cas de blessures corporelles que de dommages matériels à la suite d'un même accident. Cette seconde façon de procéder nous semble plus intéressante, d'ailleurs comme tout ce qui s'applique globalement.

Il est à signaler ici que le montant d'assurance souscrit s'appliquera comme limite à la somme qu'aura à déboursier l'assureur pour l'indemnité à la victime. Elle ne comprendra pas les frais encourus, qui devront être payés de toute façon par la compagnie, en excédent de la somme souscrite, quel que soit le montant de la perte.

Nous désirons insister ici sur la nécessité de montants d'assurance élevés, compte tenu d'une part, des sommes de plus en plus considérables accordées de nos jours par les tribunaux et d'autre part, du fait que l'augmentation des

taux n'est pas du tout proportionnelle à l'augmentation des garanties. Souvent, la section des dommages matériels est négligée; on souscrit par exemple \$5,000.00 ou \$10,000.00. Or, si l'on considère qu'un court circuit peut être à l'origine d'un incendie fort important, on se rend compte de la situation dans laquelle se trouverait l'entrepreneur électricien si l'on pouvait retracer ce court circuit à un travail fautif de sa part.

b) La responsabilité une fois les travaux terminés.

25

Normalement, la formule utilisée par les assureurs exclut le risque de responsabilité pour les dommages résultant de travaux effectués par l'assuré, une fois que ces travaux sont terminés. Il est recommandable de faire éliminer cette exclusion qui peut s'avérer dangereuse pour l'entrepreneur. En effet, ce n'est pas parce que ce dernier ne se trouve plus sur les lieux que sa responsabilité se trouve dégagée. Un travail fautif pourra n'entraîner un dommage que longtemps après les travaux. Or, encore une fois, si l'on peut déterminer que le dit dommage s'est produit à la suite d'une faute dans l'installation, la responsabilité de celui qui a fait cette installation sera engagée.

L'élimination de l'exclusion comporte une surprime qui peut être assez forte, mais cette dernière est justifiée amplement par la garantie additionnelle accordée.

c) Le cas des travaux cédés en sous-entreprise.

Les formules ordinaires excluent aussi le risque de responsabilité résultant de travaux effectués par des entrepreneurs indépendants, pour le compte de l'assuré. Nous songeons ici aux travaux dont l'entrepreneur-électricien a la charge mais qu'il cède en sous-entreprise à d'autres. Assurément, le sous-entrepreneur n'est pas un employé de l'assuré mais il est possible qu'à la suite d'un dommage causé par le sous-entrepreneur, le maître-électricien soit mis en cause; d'où possibilité de frais d'avocats et de cour et aussi possi-

26 bilité de responsabilités si l'assuré est intervenu directement dans le travail du sous-entrepreneur et que le dommage a été causé à la suite de son intervention. Cette exclusion devrait être éliminée, même si actuellement l'assuré n'utilise pas de sous-entrepreneurs. En effet, il peut se produire qu'un jour il ait à procéder de cette façon et qu'il oublie de demander à ses assureurs de modifier le contrat. En procédant à l'élimination de l'exclusion, aucune prime initiale ne sera chargée et un ajustement sera fait à la fin de la période sur la base des montants réellement cédés.

d) Le risque automobile.

Le contrat d'assurance de responsabilité civile exclut toujours le risque de l'utilisation de véhicules-automobiles obligés par la loi de porter un permis, sauf, normalement, s'il s'agit de véhicules portant des permis "P" ou "W". Nous n'insisterons pas ici sur le risque des véhicules appartenant à l'assuré, car il s'agit d'un domaine relativement connu; nous voudrions cependant signaler un autre aspect de la question qui trop souvent passe inaperçu. C'est celui de la responsabilité qui peut incomber à un employeur, en vertu de la présomption irréfragable mentionnée plus haut, à la suite de l'utilisation de véhicules-automobiles appartenant à ses employés et utilisés pour ses affaires. L'employeur, d'une part n'est pas protégé par sa police de responsabilité civile, à cause de l'exclusion mentionnée plus haut, et d'autre part n'est pas protégé par la police d'assurance automobile souscrite par son employé, étant donné que cette dernière ne garantit que l'assuré nommé et toute personne ayant l'âge requis par la loi et possédant une connaissance suffisante du fonctionnement d'un véhicule-moteur, qui conduit *personnellement* le véhicule. Pour se protéger contre ce risque, il convient de souscrire à une garantie particulière connue sous le nom de responsabilité indirecte automobile ou de responsabilité automobile des non-proprétaires.

e) Les responsabilités assumées par contrat.

La police d'assurance de responsabilité vise avant tout à protéger l'assuré contre la responsabilité qui lui est imposée par la loi. Or, à l'occasion de certains contrats, il arrive qu'une des deux parties prenne à sa charge la responsabilité qui incomberait normalement à l'autre partie. Il s'agit alors non pas d'une responsabilité imposée par la loi, mais d'une responsabilité assumée par contrat. Les clauses peuvent prendre diverses formes mais dans l'ensemble, le texte est à peu près rédigé comme suit: "La partie de deuxième part s'engage à tenir indemne la partie de seconde part de toutes pertes résultant de réclamations ou de poursuites pour blessures corporelles ou dommages matériels, à la suite des travaux effectués par la partie de seconde part"; ou encore, en anglais *"The party of the second part agrees to hold harmless the party of the first part from any claim or suit for bodily injuries or property damage, resulting from the work to be effected by the party of the second part"*.

27

Or, la formule ordinaire d'assurance de responsabilité civile exclut normalement la responsabilité assumée par contrat. Par ailleurs, la formule dite globale ou "*comprehensive*", ne garantit que certaines responsabilités assumées, comme par exemple celles qui résultent d'un bail ou d'une entente pour une voie d'évitement. Il est donc très important que les maîtres-électriciens, qui se seront engagés dans un contrat avec un client à assumer une responsabilité quelconque, obtiennent une garantie spécifique, à l'aide d'un avenant par exemple, pour ces cas.

Il est à signaler que des clauses de responsabilité assumée deviennent de plus en plus fréquentes, surtout lorsqu'il s'agit de contrats passés avec des entreprises importantes ou encore des entreprises de service public.

f) Les conflits entre assureurs.

28 Nous ne pouvons que recommander aux maîtres-électriciens de placer, autant que possible, tous les risques de responsabilité auprès d'un même assureur, y compris le risque automobile; et cela afin d'éviter des discussions entre plusieurs assureurs, à l'occasion du règlement d'un cas difficile. Nous songeons en particulier au risque de dommages qui pourraient être causés à l'occasion du chargement ou du déchargement d'un véhicule-automobile: la garantie tombe-t-elle sous le coup de l'assurance-automobile ou sous le coup de l'assurance de responsabilité civile? Il s'agit là d'une question fort discutée, aussi bien chez les praticiens de l'assurance que devant les tribunaux. En plaçant l'assurance-automobile et l'assurance de responsabilité civile auprès du même assureur, on évite alors toute difficulté.



Nous avons présenté ces quelques remarques dans l'espoir qu'elles seront utiles et qu'elles intéresseront les membres de ce secteur de l'économie que constituent les entreprises de travaux électriques, secteur dont on ne saurait sous-estimer l'importance. Les risques sont grands et il importe de voir à ce que les garanties souscrites correspondent bien aux besoins, afin d'éviter que l'entreprise ne se trouve éventuellement dans une position financière difficile, faute de protection.

En terminant, nous voudrions insister sur le fait qu'une police d'assurance est un contrat et qu'il doit être interprété en tant que tel. L'assureur s'est engagé à certaines choses précises, suivant des conditions, et il est fort important que ces conditions soient suivies à la lettre par les assurés, si ces derniers veulent retirer de l'assurance tous les avantages qu'ils anticipent.

Discussion de l'assurance des loyers

par

GÉRALD LABERGE

L'assurance contre la perte des loyers à la suite d'un incendie est de plus en plus répandue, étant donné la simplicité de la formule et l'éveil du public en matière d'assurance. Cette garantie pourrait être comparée à celle des profits qui, il y a une dizaine d'années, constituait un véritable casse-tête tant pour certains agents, courtiers et assureurs que pour les assurés eux-mêmes. Grâce à un certain travail d'éducation mis en œuvre par les compagnies, les associations et les agents, l'usage de l'une et l'autre de ces deux formules est de plus en plus fréquent.

29

Compte tenu de cette tendance, il convient de se demander si la formule utilisée actuellement pour l'assurance des loyers correspond bien aux besoins ou s'il n'y aurait pas lieu de la modifier.

1 — Problème d'interprétation

L'assurance des loyers a un caractère d'indemnité, d'après cette clause qui apparaît dans la formule:

“Dans le cas où un incendie rendrait une partie du (des) bâtiment(s) décrit(s) ci-dessus inhabitable, la Compagnie est responsable envers l'assuré de la perte réellement subie”.

Cette clause laisse entendre que l'assureur n'indemniserait l'assuré que pour la perte des loyers que celui-ci ne pourra pas percevoir après le sinistre, sans tenir compte de la valeur locative des locaux qui n'étaient pas loués à ce moment, à moins, évidemment, que l'assuré puisse établir que certains

d'entre eux auraient été loués éventuellement, par exemple, en produisant un bail ou des éléments suffisants pour démontrer son avancé.

Par ailleurs, cette assurance est assujettie à la règle proportionnelle de 50 ou de 100 pour cent. Ainsi la police contient la clause suivante:

30 "l'assuré doit garder une assurance de forme identique à celle de la présente police jusqu'à concurrence d'au moins . . . pour cent du loyer et de la valeur locative annuels bruts ci-après définis, du (des) bâtiment(s) décrit(s) ci-dessus, et qu'à défaut de ce faire, l'assuré devient coassureur".

Or, voyons quelle est la définition du loyer et de la valeur locative donnée dans la formule:

"l'expression loyers et valeur locative bruts, partout où on l'emploie dans cette formule, signifie le total annuel brut du loyer ou de la valeur locative de la partie ou des parties occupées et la valeur locative annuelle estimative de la partie ou des parties inoccupées du bâtiment ci-dessus décrit".

Ces deux clauses, jointes à celle qui a trait au principe d'indemnité, ont parfois des conséquences inattendues. Considérons deux cas:

a) Celui de l'immeuble partiellement inoccupé.

Si l'assuré au moment de souscrire l'assurance ne tient pas compte de la valeur locative des locaux inoccupés de l'immeuble, il devient coassureur à l'occasion d'un sinistre. D'autre part, s'il en tient compte, après un sinistre, il ne reçoit aucune indemnité pour cette partie du montant souscrit, étant donnée la rédaction de la clause d'indemnité plus haut mentionnée, à savoir que "la Compagnie est responsable envers l'assuré de *la perte réellement subie*".

b) Celui de l'immeuble partiellement occupé par le propriétaire.

Un autre problème surgit si l'assuré occupe une partie de l'immeuble pour lequel il a souscrit une assurance-loyers. Si cet immeuble est endommagé et si l'assuré doit payer des frais d'hôtel ou un loyer à un autre endroit, les déboursés devraient être recouvrables en vertu de la police, jusqu'à concurrence du montant souscrit pour cette partie de l'immeuble qu'il occupait.

31

Cependant, si cet assuré est propriétaire d'un autre immeuble dans lequel il y a un local libre et s'il décide de l'occuper durant le temps nécessaire pour remettre l'immeuble sinistré en état d'occupation, l'assuré ne subit aucune perte puisque aucun déboursé n'a été effectué. Et cependant, il a payé une prime pour une protection qui, à cause des circonstances, n'a aucune valeur.

Il nous semble qu'il y a là un manque d'équité à l'endroit de l'assuré, qu'il serait possible d'éliminer tout en conservant l'intention initiale de l'assureur.

2 — Solutions possibles

a) Dans le cas du premier exemple, on n'aurait qu'à modifier la règle proportionnelle pour qu'elle se lise comme suit:

“l'assuré doit garder une assurance de forme identique à celle de la présente police jusqu'à concurrence d'au moins . . . pour cent du montant total annuel brut du loyer, calculé sur la base des loyers perçus au moment du sinistre”.

De cette manière, si l'assuré prévoyait une inoccupation prolongée d'une partie de l'immeuble, il ne serait pas forcé, sous peine de devenir coassureur, de tenir compte dans le

montant d'assurance de la valeur locative de cette partie du bâtiment. Il n'aurait donc pas à payer une prime pour une protection inexistante. Si la partie inoccupée était louée durant le terme de la police, il n'aurait qu'à demander à son agent de faire augmenter le montant d'assurance par avenant, tout comme il le fait lorsque la valeur de ses marchandises ou autres biens est augmentée.

32

b) Le deuxième problème que nous avons soulevé précédemment pourrait être réglé de la façon suivante. Il est mentionné dans la formule actuelle, que "si l'assuré occupe lui-même une partie du bâtiment, une juste valeur locative de la partie ainsi occupée est considérée comme un élément des loyers assurés".

On n'aurait qu'à ajouter à cette clause les mots "et sera recouvrable après un sinistre si cette partie des lieux devient inhabitable".

Il nous semble que, de cette manière, en plus de préciser la portée de la garantie, on éliminerait l'ambiguïté qui existe actuellement entre cette dernière clause et celle dite d'indemnité.

3 — *Problème de traduction*

Il est arrivé assez souvent que des critiques soient faites de la traduction française des formules anglaises originales. La formule d'assurance des loyers nous fournit une autre occasion d'abonder dans le même sens. Nous avons mentionné, au début de cet article, la clause d'indemnité qui se lit ainsi:

"dans le cas où un incendie rendrait *une partie* du bâtiment décrit ci-dessus inhabitable, la Compagnie est responsable envers l'assuré de la perte réellement subie",

En interprétant le texte littéralement, on serait tenté de croire que cette base d'indemnité ne s'applique que dans la

mesure où le bâtiment n'est que partiellement endommagé et qu'elle ne joue plus dans le cas d'une perte totale. Il est certain que là n'est pas l'intention. On le constate en prenant connaissance de la formule anglaise qui se lit ainsi:

"In case any part of the above described building shall be rendered untenable by fire, this Company shall be liable to the insured for the actual loss sustained".

On admettra que "*any part*" ne se traduit pas par "une partie". A notre avis, il vaudrait mieux dire: 33

"Dans le cas où un incendie rendrait le bâtiment inhabitable en totalité ou en partie, la Compagnie . . .".

Nous nous permettons de recommander qu'on apporte plus d'attention à la rédaction des contrats et spécialement à leur traduction. On n'a qu'à regarder les statistiques pour constater que l'industrie de l'assurance représente un facteur très important de la situation économique du Canada. A ce titre, nous croyons qu'elle devrait être mieux adaptée aux exigences modernes et aux besoins des assurés qui, il ne faut pas l'oublier, sont ceux qui lui ont permis justement de prendre l'essor que l'on constate actuellement.

The Hartford hospital fire, dans N.F.P.A. Quarterly. Janvier 1962.

L'hôpital de Hartford était décrit par ses architectes comme "un des immeubles les plus sûrs au monde". Et cependant, un incendie y a causé des dommages considérables, qui ont entraîné la mort de seize personnes. Voici comment on explique la chose: *Fire originated in a rubbish chute, burst out a chute door on the ninth floor, and roared down the corridor, feeding on combustible interior finish".* J. H.

Faits d'actualité

par
G. P.

I — Les résultats des "risques assignés"

34 Il sera intéressant de connaître les résultats qu'a donnés dans la province de Québec le plan des risques assignés durant les douze premiers mois de son fonctionnement. On sait ce dont il s'agit: le risque-automobile, pour lequel on ne peut trouver preneur, est imposé d'office à un assureur traitant dans la province où se trouve le domicile de l'automobiliste. On a dit dans cette revue comment se faisait l'attribution des risques¹; il est donc inutile de revenir sur la question. Ce que nous voulons verser au dossier aujourd'hui, c'est la statistique des cinq dernières années dans les huit provinces où l'*Assigned Risk Plan* existait². Voici les chiffres de 1956 à 1960. Chaque exercice tient compte des primes nettes pour un an, mais aussi des sinistres, applicables à l'exercice, qui ont été réglés durant les deux années subséquentes. Pour 1960, on n'a pris en ligne de compte, cependant, que les dix-huit mois se terminant le 30 juin 1961³.

Résultats relatifs aux dommages corporels et matériels
(tous véhicules motorisés et toutes polices)

a) Pour l'ensemble du pays

Année	Primes souscrites	Rapport des sinistres aux primes en % ⁴
1956	\$2,237,360	83
1957	3,034,698	70
1958	5,205,083	54
1959	6,764,247	63
1960	6,904,075	71

¹ Plan d'assignation des risques ou pool des risques assignés, par Robert Parizeau dans "Assurances" d'octobre 1961.

² Ils sont tirés des "Minutes of Proceedings of the Forty-Fourth Annual Conference of the Association of Superintendents of Insurance of Canada". Septembre 1961.

³ P. 163. Ces chiffres comprennent les résultats de tous les assureurs, syndiqués et non-syndiqués.

⁴ Par primes, on entend primes acquises dans a), b) et c) partout où les mots "primes souscrites" ne sont pas mentionnés.

A S S U R A N C E S

b) Par province

Province d'Ontario			Province du Nouveau-Brunswick		
Année	Primes souscrites (en dollars)	Rapport des sinistres aux primes	Année	Primes souscrites (en dollars)	Rapport des sinistres aux primes
1956	\$1,225,191	89%	1956	\$ 88,960	75%
1957	1,733,818	71%	1957	95,455	54%
1858	2,957,609	53%	1958	145,440	52%
1959	3,750,754	63%	1959	186,484	62%
1960	3,768,562	71%	1960	215,664	46%
Province de Nouvelle-Ecosse			Province de l'Île-du-Prince-Édouard		
1956	126,458	91%	1956	11,669	114%
1957	124,261	86%	1957	11,909	45%
1958	183,330	60%	1958	13,724	26%
1959	231,507	70%	1959	18,388	37%
1960	240,707	65%	1960	19,359	79%
Province de Terre-Neuve			Province du Manitoba		
1956	44,095	49%	1956	120,741	53%
1957	39,835	49%	1957	135,996	69%
1958	37,511	22%	1958	227,989	51%
1959	34,197	30%	1959	308,598	81%
1960	37,089	66%	1960	347,085	75%
Province de l'Alberta			Province de la Colombie-Britannique		
1956	184,114	63%	1956	426,132	85%
1957	215,774	58%	1957	677,650	71%
1958	395,214	59%	1958	1,244,266	54%
1959	585,289	61%	1959	1,649,030	62%
1960	543,628	60%	1960	1,731,981	78%

35

Il ressort de ces chiffres:

- a) qu'en cinq ans les primes ont plus que triplé, mais
- b) que les résultats ont varié de cinquante-quatre pour cent en 1958 (chiffre très bas) à quatre-vingt-trois en 1956 (chiffre très élevé). En somme, il y a eu deux années excel-

lentes (1958 et 1959), deux années médiocres (1957 et 1960) et un exercice franchement mauvais (1956). Pour juger ce classement, on peut se baser sur la formule ordinaire, bien théorique cependant, de 33 et 67, tout en tenant compte que la commission est réduite de quinze à dix pour cent pour les voitures particulières et à cinq pour cent pour les camions.

36 c) qu'en traitant séparément les risques normaux et les autres, il est possible d'adopter un barème de primes variable suivant le risque moyen qui permet de faire face à un risque accru par un tarif proportionnellement plus élevé.

d) que, malgré toutes les dispositions prises et la sévérité de leur application, on ne peut empêcher les cas au-dessus de la normale d'augmenter régulièrement et substantiellement.¹ La seule satisfaction qu'on puisse avoir, c'est que, à moins que le risque soit bien mauvais, tout automobiliste est certain d'avoir de l'assurance. De leur côté, les assureurs savent qu'ils recevront pour chaque cas une prime proportionnelle au risque en cours.



Si l'on pousse l'étude plus loin, on se rend compte que, dans l'ensemble des huit provinces:

i — c'est parmi les voitures particulières que se recrute le plus grand nombre des risques assignés et que les résultats sont les moins bons. Ainsi:

	Voitures particulières		Camions	
	Nombre de véhicules	Rapport des sinistres aux primes	Nombre de véhicules	Rapport des sinistres aux primes
1956	30,025	91	4,069	69
1957	33,625	73	3,605	76
1958	47,909	58	4,784	47
1959	63,077	68	5,854	53
1960	68,090	76	5,966	47

¹ Comme on le verra plus loin, le nombre des voitures particulières assignées d'office est passé de 30,025 en 1956 à 68,090 en 1960.

Un premier examen de ces chiffres indique que

a) si les primes totales durant la période ont plus que triplé dans l'ensemble des huit provinces en 5 ans, on semble avoir trouvé ou même dépassé le point d'équilibre pour les camions à l'aide d'une augmentation moindre du revenu-primes;

b) le nombre des voitures particulières englobées a plus que doublé en cinq ans et le revenu-primes, qui en découle, a augmenté de plus de trois fois et demie; tandis que le nombre des camions est passé de 4,069 à 5,966, soit un peu plus d'un et quatre-dixièmes. Dans leur cas, le revenu-primes est passé de \$254,090 à \$462,490 soit une hausse d'un et huit-dixièmes. En somme, à cause d'un contrôle plus grand et, sans doute, parce que le conducteur a besoin de son emploi pour vivre, les camions donnent lieu à des risques assignés beaucoup moins fréquents, ce qui correspondrait à un état d'esprit bien meilleur.

37

c) la prime moyenne en 1960 a été de \$86 environ pour les voitures particulières et d'environ \$77.50 pour les camions. L'ordre est renversé puisque, dans le cours ordinaire des choses, la prime du camion est plus élevée pour les dommages aux tiers que pour la voiture particulière. L'explication, semble-t-il, c'est que le chauffeur de camion sentant sa place en jeu est plus prudent, surtout quand il sait que le risque assigné est sa dernière chance.

d) quelle que soit la sévérité du contrôle routier et de l'application des lois, le plan d'assignation des risques garde une grande utilité. Non seulement le nombre de conducteurs imprudents, maladroits ou qui enfreignent la loi ne diminue pas, mais il augmente: ce qui est partiellement explicable par le nombre plus grand des automobilistes chaque année. Toutefois, l'augmentation est loin d'être proportionnelle dans le cas

des voitures particulières surtout puisque le nombre s'est accru de deux fois et deux-dixièmes en cinq ans.

II — Le marché de Londres et l'assurance de responsabilité civile

38

Depuis quelques années, on sent un raidissement du marché de Londres devant l'assurance de responsabilité civile en Amérique. Les assureurs canadiens, eux-mêmes, ont constaté rapidement que la réassurance devenait de plus en plus difficile et coûteuse à obtenir. Nous trouvons l'explication de cette attitude nouvelle dans une conférence prononcée par M. B. D. Cooke et parue dans le volume 57 du "Journal of the Chartered Insurance Institute" (1960). En voici un extrait:

"I would like to say a few words about casualty business. The American casualty business which is placed in the London market is mainly public liability and workmen's compensation. Time was, up until perhaps twenty years ago (it not being the custom in America to issue unlimited policies) when a man was quite happy to have public liability coverage for \$5,000 any one person, with a limit of \$10,000 any one accident, and \$2,500 for property damage. The fact that the insured limits were so low did not cause anybody particular concern, for they were regarded as reasonably adequate. Certainly anyone who took out a policy for \$25,000 any one person, \$50,000 any one accident for bodily injuries, and \$10,000 for property damage was regarded as quite pessimistic.

"A policy for \$50,000 any one person, \$100,000 any one accident, bodily injury, and \$10,000 for property damage was quite rare so far as American insurance companies were concerned. What was frequently done was to take a policy for \$5,000/\$10,000 limits in an American company and place a policy in the London market for limits in excess of these figures at 50% or 60% of the admitted company's premium.

London underwriters made good underwriting profits on this business.

“Today the situation is entirely different. Whilst there has been a tremendous increase in public liability losses in this country, public liability losses in the United States have been staggeringly greater. There are two main reasons for this. First, insurance companies in America are looked upon as fair game, with no holds barred and no closed season. Juries, if they suspect that an insurance company is paying the damages, bring in sky-high verdicts in favour of plaintiffs. Secondly, lawyers in America may legally take on claims on a ‘no cure, no pay’ basis. Many American lawyers specialise in this business, and their fees are often 50% of the amount of damages they collect for their clients. Where twenty years ago a jury might have awarded \$15,000 to \$20,000 to a man who lost a leg, today they say, ‘Ah, poor fellow, let’s give him \$100,000’. Then it occurs to someone on the jury that the poor fellow’s lawyer will get 50% of the award, and so they revise their estimate. ‘If we want him to get \$100,000,’ they conclude, ‘we must give a verdict of \$200,000’. And they do. This kind of ‘inflation by jury’ has reached the point in the United States where verdicts in favour of one person often amount to \$200,000 or \$300,000, and in 1958 a verdict of over \$850,000 was given to one man.”

39



La situation n'est pas aussi mauvaise que cela au Canada. Les tendances sont les mêmes, cependant, à savoir l'augmentation des montants d'assurance et des indemnités en cas d'accident, les réclamations à propos de tout et de rien et la générosité de plus en plus grande des jurés envers les accidentés. C'est à dessein que nous employons ces mots, car

si les exigences et les indemnités continuent d'être très inférieures à celles d'outre-frontière, elles augmentent. Et c'est pourquoi il nous a semblé intéressant de présenter le texte de M. Cooke à nos lecteurs.

III — Population et peuplement du Canada

40

La population canadienne et la colonisation du Grand-Nord, voilà le thème du dernier congrès de la Société Royale qui a eu lieu à Montréal en juin 1961.¹ Il s'agit d'un double sujet d'une importance capitale pour un pays immense, dont les besoins de population sont considérables.² S'il doit continuer son essor, le pays doit se peupler, mais comment, dans quelles régions et malgré les objections et les oppositions que soulève l'immigration en masse: opposition de groupes qui ne veulent pas être débordés, qu'il s'agisse du travail ou des éléments ethniques. Ainsi, toute une partie de l'opinion est défavorable à une migration qui menace de créer le chômage ou de noyer l'élément français dans un tout étranger qui s'oriente vers le groupe anglophone parce que l'étranger se tourne vers le milieu qui lui paraît le plus favorable à son établissement. Il y a aussi l'impression que l'on paie bien cher une immigration qui cherche le plus tôt possible à passer chez nos voisins. Tout cela est le problème qu'ont passé en revue les conférenciers de la Société Royale. Ils y ont ajouté l'étude d'une autre question, plus difficile, mais d'un intérêt non moins grand: celui du peuplement des vastes régions nordiques qui sont connues sous le nom de Grand-Nord. Le Grand-Nord, c'est cet immense pays qui s'étend au-delà de la mince région actuellement habitée, contrée inutilisable ou presque pour l'agriculture parce que le sol est pauvre, inexistant ou presque dans la plupart des endroits: sol rocail-

¹ On a réuni les travaux dans une brochure de cent soixante pages intitulée: "Canadian Population and Northern Colonization". La Société Royale du Canada. University of Toronto Press, Toronto.

² On estime sa population à un peu plus de dix-huit millions d'âmes.

leux, raboté par les glaciers, parcouru par les vents qui, à partir d'une certaine latitude, ne laissent aucune végétation que le muskeg, mousses infestées de moustiques de toute espèce et quasi inutilisables. Le climat de tout ce pays est dur, froid; il le rendrait inaccessible s'il n'y avait l'avion. Mais pourquoi alors vouloir le peupler, dira-t-on ? C'est que le sol est riche de fer, de cuivre, d'or peut-être, de vingt matières diverses. Ici et là ont été ouvertes des mines autour desquelles s'est groupée une population que l'on a logée et traitée mieux qu'ailleurs parce que pour la faire venir et l'y faire rester, il fallait qu'il en soit ainsi. Ce sont les conditions de l'essor possible que la Société Royale a mises à l'étude. Quand on sait ce que la Russie a fait de ses régions désertiques en y installant de force des populations entières, on doit se demander ce que nous pouvons faire dans des régions semblables, avec des moyens différents. C'est par là que le livre de la Société Royale du Canada prend un intérêt particulier. Sous le titre de "*Possibilities of Colonization of Northern Canada*", on y a réuni un certain nombre d'études que voici: "*The Rôle of Mineral Resources in the Development and Colonization of Northern Canada*" par W. Keith et J. F. Henderson; "*Possibilities of Light and Heat from Atomic Energy and Other Sources*" par E. W. Humphrys; "*The Living Resources of Northern Canada*" par M. J. Dunbar; "*Man in the North*" par G. Malcolm Brown; "*The Future Colonization of Northern Canada*" par Trevor Lloyd.

41

Il est probable que le Canada continuera son développement parcellaire dans cette immense partie de son territoire tant qu'on se limitera à l'exploitation d'un minerai particulier, d'une mine, tant il est vrai que l'exploitation exige des ressources énormes pour extraire le minerai, après s'être rendu sur place, puis pour le diriger vers le port d'expédition. Comme le chemin de fer et les installations portuaires doivent être construits par l'entreprise, on voit l'énormité des capitaux

42 engagés.¹ Le développement ne peut être qu'assez lent, à moins que le tronc originel ne puisse servir à d'autres entreprises venues se greffer sur son parcours. Peut-être ainsi la pénétration d'un pays aride, dur, mais minéralement riche, pourrait-elle se faire plus rapidement en utilisant d'autre part la collaboration de l'État. Cela faciliterait le processus en apportant à l'initiative privée un apport précieux dans une œuvre immense, coûteuse et très longue quand on ne veut pas employer des moyens coercitifs qui tiennent de la dictature le plus odieuse.

Il est intéressant de noter ici la conclusion de monsieur Trevor Lloyd à ce sujet:

"Some developments in northern Canada cannot, however, await completion of this gigantic scientific stocktaking, for economic and social improvement is long overdue. When planning new industries, better communities, modern transportation, and greater use of the local resources, the authorities will need to take into account the following:

(i) The rôle of the native people should be paramount. They have been dispossessed of their inheritance without fair compensation, and are entitled to adequate education and training to allow them to play eventually a leading part in their native land. My own view is that Canada should follow a policy of absorbing the Eskimos and Indians, at present isolated from other Canadians, into the general community. There is no need for compulsion in this; there are many examples from other lands of the effectiveness of equality of opportunity in education and employment for bringing it about. There is, however, much lost ground to be retrieved. At Canadian universities one is aware of the presence of peoples welcomed from many a distant, under-developed land. I have, however, yet to encounter many students from the not-so-distant under-developed territory of Caughnawaga or the remoter colony of Pangnirtung.

¹ Si les capitaux sont énormes, la population nécessaire à l'exploitation des mines sera relativement très faible tant qu'on permettra à l'exploitant d'extraire le minerai et de l'exporter à l'étranger sans presque aucune transformation. C'est un aspect auquel il faudra très sérieusement songer si l'on ne veut pas continuer la faute que l'on a commise dans le passé avec l'amiante dans les Cantons de l'Est et le fer dans l'Ungava. Il y a là deux erreurs graves de conséquences pour le peuplement et l'enrichissement de régions entières.

(ii) The wildlife and other renewable resources must be carefully preserved for posterity.

(iii) Strict control over non-renewable resources should be retained for the benefit of the community as a whole, and not alienated for the short-term enrichment of speculators, Canadian or not.

(iv) No appreciable development of the Far North is likely without large public investment, whether in scientific surveys or for construction of harbours, airfields, radio aids, roads, railways, towns, schools, and churches. This enormous investment of public funds will surely need to be safeguarded. It seems to me incontrovertible that the common good requires that companies operating in the Far North must include an appreciable proportion of public capital in their financial structure. Such may, in fact, be the only way of ensuring that control over company policies is employed in the interest of this country.

43

Nothing I have said suggests that the immediate future of the Canadian north is a particularly rosy one. Large outlays must be anticipated before there is much income, for the road to national development is always expensive. All we can determine at present is that the resources that may exist in the North will be wisely utilized, that the local residents shall not be exploited, and that planning for the future must be based on a broad, systematic, and thorough scientific appraisal."

Some elements of a Theory of Reinsurance, par Karl Borch.

Dans The "Journal of Insurance", septembre 1961.

Ceux qu'intéresse l'aspect mathématique de l'assurance et de la réassurance trouveront dans cet article une idée nouvelle. Voici comment l'auteur la présente: "This paper will attempt to show that the so-called mathematical theory of risk is made inadequate for proper analysis of the reinsurance problems which insurance companies have to deal with in practice". J. H.

Connaissance du métier

par

G. P.

44

I — De la responsabilité civile des propriétaires d'appartements coopératifs.

Un certain nombre de maisons de rapport sont la propriété de sociétés qui sont à toutes fins pratiques des coopératives, même si elles n'en prennent pas le nom.¹ L'immeuble appartient, en effet, à une société par actions², mais chaque appartement est occupé par un actionnaire qui peut en disposer au prix qui lui convient, en suivant les conditions qui lui sont dictées³. L'actionnaire-usager prend sa part des frais déterminés par un comité dont les membres sont élus par les

¹ On trouvera ci-après des extraits du bail d'une société de ce genre. Nous les mentionnons ici non pas en prétendant que les termes sont les mêmes dans tous les cas, mais simplement à titre d'exemple pour étayer notre raisonnement.

² WHEREAS, The Lessor is the owner of the land and the building erected thereon situate at the northwest corner of . . . , in the City and District of Montreal, bearing civic Number . . . and known as . . . Apartments (hereinafter referred to as the "Building"); and

WHEREAS, the Lessor has leased or proposes to lease the apartments in the Building to several owners of its capital stock by instruments similar to this Indenture (hereinafter sometimes referred to as "Proprietary Leases").

³ *Transfer of Stock*

FIRST: The shares of capital stock of the Lessor owned by the Lessee and allocated to the apartment have been acquired and are owned subject to the following conditions agreed upon with the Lessor and with each of the other proprietary lessees for their mutual benefit.

(1) The shares shall be transferable only as an entirety to a Lessee under a proprietary lease so that all shares issued with respect to any proprietary lease shall be transferred to any such Lessee.

(2) The Lessee shall not sell or transfer said shares except to an assignee of this lease upon compliance with all of the provisions of paragraph SIXTH of Article II of this lease relating to assignments or as provided in the Letters Patent of Incorporation or By-laws of the Lessors.

intéressés. Le comité voit à l'administration de l'immeuble, fait rapport une fois par an et, encore une fois, répartit la dépense proportionnellement à un barème arrêté par le conseil d'administration ⁴ et ⁵. Les appartements se négocient directement par les usagers-actionnaires, qui peuvent les vendre à des tiers acceptables par le conseil.

Quels sont les risques contre lesquels la société et les usagers doivent s'assurer? Comme dans le cas de tout immeuble, ils sont doubles: ceux du propriétaire et ceux de l'usager. Les premiers relèvent de la société qui est le propriétaire de l'immeuble. Ce sont les risques d'incendie pour l'immeuble même, d'ouragan, d'eau, de fumée, etc., d'explosion des chaudières, de responsabilité civile et patronale. Incendie, c'est-à-dire les dommages causés par le feu ou les

45

⁴ *Accompanying stock to be specified in proprietary leases*

FIFTH: In every proprietary lease heretofore executed by the Lessor there has been specified, and in every proprietary lease hereafter executed by it there will be specified, the number of shares of the capital stock of the Lessor issued therewith, which number, in relation to the aggregate of all numbers of shares similarly specified in all the proprietary leases at the time in force, shall constitute the basis for fixing, as hereinbefore provided, the proportionate share of the aggregate amount of the cash requirements of the Lessor, as hereinbefore defined, which shall be payable as rent by the Lessee. In the event that after the fixing of the amounts payable as rent by the lessees under proprietary leases for any period of time one or more additional proprietary leases be made, thus increasing the aggregate number of shares specified in all proprietary leases, the rent to be paid under such additional lease or leases, unless and until otherwise fixed by the Board, shall be at the same rate per share of stock specified in such additional lease or leases as applied to the shares of stock specified in all other proprietary leases in effect at the time of the fixing and determination of such cash requirements.

⁵ *Cash Requirements Defined*

The cash requirements above referred to for each year or portion of year are hereby defined and shall be deemed to be such aggregate sum as the Board of Directors of the Lessor (herein called "the Board"), by a resolution or resolutions adopted during such year or portion of year or the preceding year, shall determine is to be paid by all the lessees under proprietary leases then in force, after deducting any estimated rents or income to be received during such year from sources other than such proprietary leases to meet the estimated expenses and outlays of the Lessor to the close of such year, accruing out of or connected with the ownership, maintenance and operation of such land and building. This sum so determined, may include among other things taxes, assessments, water rates, insurance premiums, operating expense, alterations, renewals, restorations and repairs, expenses and liabilities incurred or likely to be incurred by the Lessor under or by reason of this or other leases, interest on hypothecary or other indebtedness, payments to amortise or retire such hypothecary or other indebtedness, the payment of any other lien or charges, the payment of any deficit remaining from a previous period, the creation of a reasonable reserve or surplus fund and expenses for other corporate purposes.

ASSURANCES

risques garantis par le contrat supplémentaire, aussi bien à l'immeuble dans l'ensemble qu'aux lieux utilisés en commun et qu'à ce qui constitue l'appartement lui-même: les murs, les plafonds, les planchers, la plomberie, l'électricité. La situation de la société est la même, en effet, que celle du propriétaire puisque c'est à la société qu'appartient l'ensemble de la propriété — l'usager de l'appartement n'étant propriétaire que de l'action ou des actions qu'il détient, lesquelles lui donnent
46 droit à un appartement. Pour les autres risques, la situation réciproque des parties nous semble la même: la société emploie du personnel, chauffe l'immeuble, l'entretient; elle en a la garde et la responsabilité. Par exemple, si un tuyau crève dans un mur, si l'eau pénètre par le toit ou s'infiltré par des interstices dans les fenêtres, si les escaliers, les planchers des corridors, les ascenseurs sont en mauvais état, si un feu est dû à l'installation électrique, il y a là une responsabilité ordinaire du propriétaire, contre laquelle la société doit s'assurer.

Quant à l'usager de l'appartement, il doit être considéré comme locataire au sens du bail et au sens prévu par l'article 1629 du Code civil. A tel point que la convention, souvent appelée "proprietary lease", supprime les dispositions de l'article 1629⁶. Mais même s'il n'y a pas présomption de faute dans les cas prévus par l'article, l'usager garde la responsabilité de ses actes. Voyons quelques cas qui peuvent se produire avec les conséquences qu'ils peuvent avoir pour chacun des intéressés.

1° — Le feu prend dans le poêlon qu'on a laissé sur le poêle, se communique aux choses environnantes et cause des dommages aux murs, au plafond et au plancher de l'appartement, aux choses appartenant à l'usager et aux choses qui sont dans l'appartement au-dessus et au-dessous.

⁶ Ainsi, il sera dit: "The Lessor expressly waives the presumption created under the provisions of Article 1629 of the Civil Code of Lower Canada".

2° — L'usager laisse ouvert le robinet de la baignoire, l'eau déborde et cause des dommages à l'appartement au-dessous et aux meubles qui s'y trouvent. Ou encore, l'usager cause un dommage à la plomberie extérieure qui laisse couler l'eau tant qu'on n'a pu l'arrêter.

Dans les deux cas, il y a responsabilité de l'usager. Dans le premier, l'assureur de la société paiera les dommages causés à l'immeuble, mais il pourra exercer un recours contre l'usager⁷ à moins que les polices incendie n'aient une clause empêchant la chose. Celui de l'usager paiera pour les dommages subis par lui. Quant aux dommages causés aux tiers, au-dessus et au-dessous de l'appartement, l'assurance de responsabilité souscrite par l'usager le garantira et remboursera les frais des tiers. Pour les dommages subis par l'assuré, l'assureur paiera en vertu de la police d'assurance contre l'incendie portant sur le contenu, y compris les améliorations locatives si le contrat le prévoit.

47

Dans le second cas, le raisonnement est un peu différent s'il n'y a pas bris de tuyaux. S'il y a simple débordement de l'eau par suite de la négligence de l'usager, le contrat supplémentaire ordinaire ne s'applique pas. Théoriquement, la société-propriétaire peut revenir contre l'usager, à moins que dans ses règlements internes quelque chose ne s'y oppose :⁸

a) pour les dommages causés à l'appartement même (mur, plafond, plancher), à moins que les règlements de la société ne s'y opposent, encore une fois. Dans ce cas, cependant, dans la police de responsabilité civile de l'usager, il y a l'exclusion ordinaire de garantie pour les choses qui sont sous la garde, le soin et le contrôle de l'usager. Les dégâts

⁷ Celui-ci peut s'assurer contre ce risque à l'aide d'une assurance de responsabilité civile du locataire.

⁸ En effet, entre la société et l'usager, même actionnaire, il y a l'isolement juridique qui existe ordinairement entre la société et ses actionnaires, lesquels constituent deux personnalités légales distinctes.

causés à son appartement sont donc exclus. Cependant, l'usager de l'appartement peut souscrire pour prévoir ce risque une assurance dite de la responsabilité du locataire envers le propriétaire. Complétée par la garantie des dommages par l'eau, cette police garantirait l'usager contre ce risque particulier.

48 b) pour ceux du logement du dessous, la situation est différente et l'assureur paiera les frais au titre de la responsabilité civile.

Quant aux dégâts causés par l'eau aux choses appartenant à l'assuré (meubles, tapis, effets, etc.), l'assureur versera une indemnité seulement si le risque est garanti par la police souscrite. Il le fera s'il s'agit d'une assurance flottante des biens personnels, mais non dans le cas du contrat supplémentaire R59 pour le débordement de l'eau.

Comme on le voit, dans le cas présent, les relations de la société-propriétaire et de l'usager-actionnaire sont à peu près celles du propriétaire et du locataire ordinaires, avec les différences de faits que nous avons indiquées précédemment.

II — Conduire très vite et imprudemment constitue-t-il un acte criminel entraînant la nullité de la police automobile ?

La question pouvait se poser dans la province de Québec jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile.¹ Elle ne se présente plus depuis que le législateur a stipulé à l'article 6: "Sous réserve des conditions de son contrat et jusqu'à concurrence du montant stipulé, l'assureur est directement responsable envers les tiers d'un dommage faisant l'objet d'assurance-responsabilité. De plus, jusqu'à concurrence pour chaque automobile du montant prescrit à l'article 14, il

¹ Elizabeth II, 1961. Loi sanctionnée le 10 mai 1961. Tout au moins pour les dommages corporels et matériels aux tiers.

ne peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre l'assuré." Et à l'article 14: "La solvabilité requise par la présente loi s'élève, en outre des intérêts et frais, à a) dix mille dollars pour dommages résultant de blessures à une seule personne ou de son décès; b) sous réserve du montant fixé pour une seule personne, vingt mille dollars pour dommages résultant de blessures à plus d'une personne ou de leur décès dans un même accident; et c) cinq mille dollars pour dommages aux biens d'autrui en excédent de deux cent cinquante dollars dans un même accident".²

49

Auparavant, tout était une question de faits comme le rappelle un arrêt récent de la Cour du Banc de la Reine.³ Dans ce cas particulier, voici les faits:

1 — Jean-Marie Tremblay conduit sa voiture très vite sur le pont Jacques-Cartier et, au moment de l'accident, dépasse la ligne blanche de quelque deux pieds pour doubler la circulation.

2 — A un moment donné, sa voiture effleure "l'arrière gauche du véhicule de Doris Tremblay qu'il tentait de dépasser, puis heurta violemment l'avant gauche de l'automobile du témoin Townsend venant en sens inverse. Celle-ci fut aussitôt tamponnée par l'automobile du témoin Boisvert qui suivait Townsend de quelque 20 pieds. Après le premier choc, le demandeur en garantie avait perdu la maîtrise de sa voiture et son véhicule alla frapper, quelque 100 pieds plus au nord, celui du demandeur Bisanti filant dans le même sens que Townsend et Boisvert". Extraits des notes du Juge Choquette, ces faits constituent-ils un acte criminel qui, au nom de l'ordre public, suffit à entraîner la nullité de l'engagement

² soit \$10,000/20,000, pour les dommages corporels et \$5,000 pour les dommages matériels.

³ The Yorkshire Insurance Company Limited (Défenderesse en garantie) Appellante v. Tremblay (Demandeur en garantie) Intimé et Bisanti (Demandeur principal) et Tremblay (Défendeur principal). Cause no 7235. Montréal, 16 novembre 1961.

50 pris par l'assureur, The Yorkshire, d'indemniser l'assuré pour les dommages causés aux tiers? Oui, disent les procureurs de l'assureur. Le juge Brossard, de la Cour Supérieure, s'était prononcé ainsi dans son jugement: "Il n'y a pas de doute que la conduite de Jean-Marie Tremblay était imprudente, fort imprudente, mais le tribunal ne se croit pas en mesure d'affirmer que la négligence de Tremblay, au moment de l'accident, ait été si grave qu'elle ait indiqué de sa part une insouciance à ce point prononcée des conséquences de sa conduite qu'on puisse l'assimiler à une faute intentionnelle et dolosive de sa part."

Appuyé par ses collègues, monsieur le juge Choquette conclut de son côté: Devant "cette appréciation des faits par le juge qui a vu et entendu les témoins et toute reprehensible qu'ait été la conduite du demandeur en garantie, je ne puis conclure à la responsabilité criminelle de ce dernier, non plus qu'à ce *high degree of negligence and moral quality carried into the act* qui le priverait du bénéfice de son assurance."

A quoi, monsieur le juge Casey ajoute: "*The evidence does not disclose criminal negligence within the meaning of section 191 of the Criminal Code.*⁴ *For this reason and without expressing any opinion on the other issues, I agree with Mr. Justice Choquette.*"

⁴ Cet article se lit ainsi: "191. (1) (Définition: "négligence criminelle".) Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) (Devoir). Aux fins du présent article, l'expression "devoir" signifie une obligation imposée par la loi."

Quelques définitions proposées à l'Association des surintendants d'assurances des provinces du Canada

51

par

J. H.

Le service fédéral des assurances a soumis à l'approbation des surintendants provinciaux en 1959 et en 1961 une définition des principales catégories d'assurances qui sont traitées au Canada.¹ A sa dernière réunion de 1961, l'Association ne s'est pas entendue pour l'accepter; elle s'est contentée d'exprimer son désir de collaborer avec le gouvernement fédéral pour l'étude du sujet. Comme le texte nous paraît intéressant, nous le reproduisons à l'usage de nos lecteurs en nous excusant auprès d'eux de ne leur donner que la version anglaise, la française n'existant pas à ce niveau de la discussion dans un pays bilingue, mais où le bilinguisme est soigneusement écarté de certains domaines tant que l'opinion ne le réclame pas. Voici donc le texte:

Draft Revision

Classes of Insurance and Definitions Thereof

"AIRCRAFT INSURANCE" means insurance against liability for loss, or for bodily injury to or death of persons, or for loss of or damage to property, caused by an aircraft or the use or operation thereof, and against loss of or damage to an aircraft.

¹ Nous extrayons ce texte de "Minutes of Proceedings of the Forty-fourth Annual Conference of the Association of Superintendents of Insurance of the Provinces of Canada", p. 54 à 57.

A S S U R A N C E S

“ANTOMOBILE INSURANCE” means insurance against liability for loss, or for bodily injury to or death of persons, or for loss of or damage to property, caused by an automobile or the use or operation thereof, and against loss of or damage to an automobile.

“BOILER and MACHINERY INSURANCE” comprises

52

(a) “BOILER INSURANCE”, which means insurance against liability for loss, or for bodily injury to or death of persons, or for loss of or damage to property, and against damage to property or loss, caused by explosion of, rupture of, or accident to steam boilers and pipes, engines and machinery connected therewith or operated thereby; and

(b) “MACHINERY INSURANCE”, which means insurance against liability for loss, or for bodily injury to or death of persons, or for loss of or damage to property, and against damage to property or loss, caused by breakdown of machinery.

“CREDIT INSURANCE” means insurance against loss caused by the insolvency or default of a person to whom credit is given.

“EARTHQUAKE INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property caused by an earthquake.

“EXPLOSION INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property caused by explosion, and includes

(a) “LIMITED or INHERENT EXPLOSION INSURANCE”, which means insurance against loss of or damage to property caused by the explosion of dust, gas, or any substance, where such explosion arises out of hazards inherent in the business conducted on the premises; and

(b) “CIVIL COMMOTION INSURANCE”, which means insurance against loss of or damage to property caused by bombardment, invasion, insurrection, mutiny, civil war or commotion, riot, act of foreign enemy, hostilities or warlike operations (whether war is declared or not), revolution, rebellion, conspiracy, usurped power or military, naval or air force operations, vandalism or malicious mischief.

“FALLING AIRCRAFT INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property caused by aircraft or objects falling therefrom.

A S S U R A N C E S

“FIRE INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property caused by fire, lightning or explosion due to ignition.

“GUARANTEE INSURANCE” comprises

- (a) “FIDELITY INSURANCE”, which means insurance against loss caused by the unfaithful performance of duties by a person in a position of trust, or the guaranteeing of the proper fulfilment of the duties of any office; and
- (b) “SURETY INSURANCE”, which means the guaranteeing of the due performance of any contract or undertaking, or the guaranteeing of the payment of a penalty or indemnity for any default.

53

“HAIL INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property caused by hail.

“IMPACT BY VEHICLES INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property caused by vehicles or objects falling therefrom.

“INLAND TRANSPORTATION INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property during transit or during delay incidental to transit, but does not include insurance falling within the class of Marine Insurance (except incidental transit on inland waterways) as defined herein.

“LIABILITY INSURANCE” comprises

- (a) “EMPLOYERS LIABILITY INSURANCE”, which means insurance against liability for bodily injury to, or disability or death of, an employee of the insured arising out of or in the course of employment; and
- (b) “PUBLIC LIABILITY INSURANCE”, which means insurance against liability for loss, or for bodily injury to or death of persons, or for loss of or damage to property, but does not include insurance falling within the classes of Aircraft Insurance, Automobile Insurance or Marine Insurance (except incidental transit) as defined herein.

“LIVE STOCK INSURANCE” means insurance against loss of, injury to, or sickness or death of animals, birds or fish kept or raised for farm or commercial purposes.

A S S U R A N C E S

“MARINE INSURANCE” means insurance against liability for loss, or for bodily injury to or death of persons, or for loss of or damage to property, and against loss of or damage to property, during a voyage or marine adventure on sea or inland waterways, or during incidental delay or incidental transit otherwise than by water.

“PERSONAL ACCIDENT and SICKNESS INSURANCE” comprises

54

(a) “PERSONAL ACCIDENT INSURANCE”, which means insurance against loss caused by bodily injury to or death of persons, arising out of an accident, or the agreement to pay a certain sum or sums upon the occurrence of such bodily injury or death; and

(b) “SICKNESS INSURANCE”, which means insurance against loss caused by the illness or disability of persons, other than that arising from accident, old age or death.

“PERSONAL PROPERTY INSURANCE” means insurance against loss of or damage to movable or personal property, but does not include insurance falling within the classes of Aircraft Insurance, Automobile Insurance or Marine Insurance (except incidental transit), as defined herein.

“PLATE GLASS INSURANCE” means insurance against loss of or damage to plate or other glass.

“PROPERTY INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property, but does not include insurance against loss of or damage to growing crops caused by hail or insurance falling within the classes of Aircraft Insurance, Automobile Insurance or Marine Insurance (except incidental transit), as defined herein.

“REAL PROPERTY INSURANCE” means insurance against loss of or damage to real or immovable property resulting from any cause not specifically mentioned in other classes of insurance herein defined covering real or immovable property.

“SPRINKLER LEAKAGE INSURANCE” means insurance against loss, or damage to property, caused by the breakage of or leakage from sprinkler equipment or other fire protection system, including pumps, water pipes, or plumbing and its fixtures, connected with such equipment or system.

A S S U R A N C E S

“TITLE INSURANCE” means insurance against loss or damage caused by defect in the title to real property, or by the existence of liens, encumbrances or servitudes upon real property, or by other matters affecting the title to real property or the right to the use and employment thereof, or by defect in the execution of mortgages, hypothecs or deeds of trust.

“THEFT and FORGERY INSURANCE” comprises

- (a) “THEFT INSURANCE”, which means insurance against loss of or damage to property caused by theft, wrongful conversion, burglary, housebreaking or robbery; and
- (b) “FORGERY INSURANCE”, which means insurance against loss caused by forgery.

55

“WATER DAMAGE INSURANCE” means insurance against loss of or damage to property caused by the escape of water from plumbing or heating equipment of a building or from outside water mains, or by the melting of ice or snow on the roof of a building, but does not include insurance falling within the classes of Sprinkler Leakage Insurance or Weather Insurance as defined herein.

“WEATHER and WINDSTORM INSURANCE” comprises

- (a) “WEATHER INSURANCE”, which means insurance against loss or damage caused by rain, tempest, flood or other climatic conditions, but does not include insurance against loss of or damage to growing crops caused by hail or insurance falling within the class of Windstorm Insurance as defined herein; and
- (b) “WINDSTORM INSURANCE”, which means insurance against loss of or damage to property caused by windstorm, cyclone or tornado.

Note 1: — Automobile Insurance is deemed to include insurance against loss caused by bodily injury to the driver of and passengers in an automobile, regardless of liability, if limited to expenses arising by reason of such injury and if included in a policy providing insurance against liability for injury to or death of persons caused by an automobile or the use or operation thereof.

Note 2: — Employers Liability Insurance is deemed to include insurance against loss caused by bodily injury to or death of em-

ASSURANCES

ployees of the insured arising out of and in the course of their employment by the insured, regardless of liability, if included in a policy providing insurance against liability for injury to or disability or death of employees of the insured and if limited to cases of injury or death where any claim under the insurance against liability is waived.

56

Note 3: — Public Liability Insurance is deemed to include insurance against loss caused by bodily injury to persons other than the insured or members of his family, regardless of liability, if limited to expenses arising by reason of such injury and if included in a policy, other than a policy of Automobile Insurance, Aircraft Insurance or Marine Insurance, insuring against liability for injury to or death of persons.

Note 4: — Any class of insurance, as defined herein, that includes insurance against loss of or damage to property is deemed to include insurance against loss of use, occupancy, rents and profits resulting from such loss or damage.

Note 5: — Any class of insurance, as defined herein, is deemed not to include insurance against liability for death, injury, loss or damage unless specific mention of liability is made therein.

Note 6: — Any class of insurance, as defined herein, that includes insurance against liability for death, injury, loss or damage is deemed to include insurance against loss, damage or expenses incident to a claim of such liability.

Department of Insurance, March 17, 1959.

Note 7: — Automobile Insurance is deemed to include the coverage provided by the Uninsured Motorist Endorsement if the Insurer has corporate powers and is registered to transact Personal Accident Insurance.

January 16, 1961.



Le premier texte est daté de 1959 et la revision, de 1961. Ils reviendront sans doute à des réunions subséquentes jusqu'au moment où on les acceptera avec des retouches ou des corrections importantes. Et ce sera bien, car ainsi on aura des

définitions uniformes acceptées par le pays entier. Une population de dix-huit millions, c'est peu pour un immense pays, mais onze gouvernements y existent; ce qui est beaucoup. Cela rendrait toute mesure d'ensemble bien difficile s'il n'y avait ainsi, dans certains domaines, des rencontres qui facilitent l'entente entre des administrations jalouses de leur autorité.

Quarterly of the National Fire Protection Association — International N.F.P.A., 60 Batterymarch Street, Boston, 10.

Dans le numéro de janvier 1962, il y a une étude très intéressante de cette terrible conflagration qui a dévasté les montagnes environnantes, à Los Angeles. Comme on sait, un quartier entier a été détruit et la perte totale a été considérable. La N.F.P.A. a fait faire une enquête pour établir en particulier, les raisons qui expliquent l'importance prise par les dégâts. L'auteur du rapport les attribue, dans l'ordre, aux toitures en bardeaux de bois, au risque que présente la forêt environnante et à la difficulté de se procurer de l'eau pour lutter en montagne contre la virulence des flammes et la violence du vent. Dans un dernier chapitre intitulé "Lessons, Comments and Recommendations", M. Rexford Wilson tire ses conclusions. L'article est à lire et à méditer, en ce qui a trait, en particulier, au risque que présente l'usage du bardeau: matériau aussi décoratif que dangereux et qu'il est à peu près impossible de rendre incombustible. J. H.

Chronique de documentation

par

J. H.

58

Accounts Receivable Financing as a Method of Securing Business Loans, par Clyde William Phelps. Second Edition. Studies in Commercial Financing No. 2. Commercial Credit Company. Baltimore, 1961.

Commercial Credit Company a sept cents bureaux aux Etats-Unis et au Canada. C'est l'une des trois plus grandes entreprises de financement des comptes à recevoir chez nos voisins. Aussi un sujet comme celui-là devait-il l'intéresser. Elle en a confié l'étude au professeur Phelps de l'University of Southern California. C'est un autre exemple de cette collaboration de plus en plus fréquente chez nos voisins des affaires et des maîtres de l'enseignement — des professeurs de sciences économiques aux spécialistes du génie civil, forestier, hydraulique, etc. De plus en plus, on constate le désir de s'adresser à des théoriciens pour étudier les problèmes que posent les grandes affaires, quand ces derniers se sont donnés la peine d'envisager les affaires d'assez haut pour en apercevoir les grandes lignes de succès et d'assez près pour constater l'application pratique de leurs théories; ce qui est de plus en plus fréquent dans un domaine où autrefois les cloisons étaient étanches.

Le livre de Monsieur Phelps a déjà fait l'objet de cinq tirages de la première édition; la seconde est de novembre 1961. Cela indique à la fois les moyens puissants dont la

Commercial Credit Company dispose, l'intérêt soulevé par le livre et les services qu'il peut rendre. L'étude se divise en quatre sections que voici: "*Reasons for the Use of Accounts Receivable Financing; Rates and Costs; Supplementary Financing Services; Trends in Accounts Receivable Financing.*" En somme, comment financer ses comptes à recevoir, à quel coût et avec quelle aide complémentaire possible.

Il s'agit d'un ouvrage de propagande non pour une firme, mais pour un mode de procéder utile aux grandes et aux moyennes affaires. Comme l'ouvrage nous paraît bien fait, il est intéressant de le signaler pour les services qu'il peut rendre. Ainsi conçue, la publicité est digne d'être indiquée au lecteur curieux de la pratique américaine et de ses réalisations utiles.

59

1961 Life Insurance Fact Book. Institute of Life Insurance.
488 Madison Ave., New York 22.

Nous avons analysé dans le numéro de janvier 1962 les chiffres relatifs au Canada. Voici ceux qui ont trait aux Etats-Unis. Ils font l'objet d'une étude portant sur vingt-trois postes différents. Nous recommandons au lecteur désireux de se renseigner cette brochure qui contient une analyse statistique assez poussée de l'industrie de l'assurance-vie chez nos voisins. Il y trouvera l'étonnante histoire d'une prodigieuse expansion. Nous n'hésitons pas à employer ces termes qui n'ont rien d'excessif pour parler d'une entreprise qui a suivi l'essor de la vie économique dans un pays où tout se fait en grand, tout est énorme, tout est à une échelle presque inhumaine. En voici quelques exemples:

a) L'assurance-vie grande branche est passée de 6 milliards de dollars en 1900 à 340 milliards en 1960;

b) Partie de 1,600 millions en 1920, l'assurance collective a atteint 175 milliards en 1960;

c) Et, enfin, l'une des dernières nées, l'assurance sur la vie des acheteurs à tempérament, de quatre millions en 1920 a dépassé trente-six milliards en 1960.

Montants énormes qui ne sont égalés nulle part, parce que nulle part on ne vit une vie aussi trépidante, on ne se sent plus exposé à une vie abrégée par la rapidité de son cours et on n'est plus en mesure de faire face à la dépense avec des moyens financiers individuellement aussi élevés.

60

Facing New Problems in Risk Management. Insurance Division, American Management Association, Inc. 1515 Broadway, Times Square, New York.

A M A Management Report Number 64. Voilà le sous-titre de cette brochure dans laquelle L'American Management Association a réuni les travaux présentés au congrès de mai 1961, tenu à New-York. Nous ne voulons en retenir que trois groupes: "*Improving Claim Follow-Up Practice; New Developments in Machinery Coverages, et Government and Private Medical-Exposure and Pension Plans in Canada.*"

1960 Chartered Life Underwriter and Management Examinations. Questions and Answers. American College of Life Underwriters, Bryn Mawr, Pennsylvania.

On a dans cette brochure de quelque deux cents pages les questions posées à l'examen de 1960 de l'American College of Life Underwriters, ainsi que les réponses. Voici comment elles se divisent:

a) *The Objective section*, décrite ainsi: "*The objective section of the examination tests both the student's knowledge and his ability to apply this knowledge;*

b) *The Essay section.* "*The essay section of each examination is two hours in length and comprises five ques-*

tions. *The questions are designed to probe more deeply into the candidate's understanding of certain important aspects of the assigned subject covered by each examination.*"

Voici également les sections entre lesquelles les questions se répartissent. Nous les donnons ici, afin que le lecteur curieux de la méthode suivie par l'American College of Life Underwriters puisse se rendre compte de la manière de procéder:

Table of Contents

61

- C.L.U. I and M-1 — Fundamentals of Life Insurance and Annuities.
- C.L.U. II and M-2 — Business Life Insurance, Health Insurance, Group Insurance, and Pensions.
- C.L.U. III — Law, Trusts, and Taxation.
- C.L.U. IV and M-4 — Economics and Finance.
- C.L.U. V — The Practice of Life Underwriting (Comprehensive).
- Sample Objective Test Questions.
- Answer Key to Objective Test Questions.
- M-3 — Psychology, Human Relations, and Principles of Management M-1.
- M-5 — Sales and Financial Management.

Et maintenant une question classée dans le premier groupe (*Fundamentals of Life Insurance and Annuities*):

Question 1

"The erosion of the purchasing power of the dollar over the last two decades has given considerable impetus to the recurring argument that an investment program consisting of term life insurance plus separate investment in stocks and bonds is superior to an investment program based essentially upon permanent life insurance."

(a and b) In order to evaluate the relative merits of (i) an investment program consisting of term life insurance plus separate investment in stocks and bonds, and (ii) an investment program based essentially upon permanent life insurance, certain factors basic to a personal investment program should be considered. Identify these

factors, and with respect to each, indicate, with reasons, how the two types of investment programs compare.

(c) Considering only the life insurance *protection* aspect, evaluate the relative merits of each of the above investment programs.

Property Insurance and the Hazards of Radioisotopes, par James E. Troutman, dans "The Annals", Winter 1961. The Society of chartered Property and Casualty Underwriters. Tablahasee, Florida.

62

Voilà une excellente étude du danger que présentent les radio-isotopes au cours d'un incendie: risque de contamination particulièrement puisque, les radio-isotopes ne contiennent aucun élément dangereux en soi. Parce qu'ils sont de plus en plus utilisés dans les hôpitaux pour certaines cures et dans l'industrie pour certaines détections ou vérifications, il faut s'en préoccuper cependant. Le risque varie suivant la forme qu'ils prennent, le réceptacle qui les contient, la protection contre l'incendie et la combustibilité des matières qui, dans la pièce, les entourent. Si le radio-isotope ne peut être une cause d'incendie, il peut à la suite d'un incendie, entraîner des dépenses importantes pour décontaminer les lieux et les objets.

Excess insurance ratemaking, par Bernard L. Webb. "The Annals", Winter 1961.

De quelles formules mathématiques fait-on usage pour déterminer le taux des assurances avec franchise, voilà le sujet de cet excellent article de M. Webb. On y trouve, en particulier, une étude des formules utilisées par les groupes de North America, Chubb et Factory Mutuals. La franchise est peu pratiquée au Canada sauf en assurance automobile et sauf pour les très gros risques. Il est intéressant de pouvoir suivre les méthodes employées avec le travail de M. Webb. A noter que, d'après lui, si les formules utilisées pour les assurances de responsabilité sont satisfai-

santes, elles le sont moins en assurance contre l'incendie. C'est la conclusion de l'auteur quand il écrit: "The question as to whether the rates are excessive or are fairly discriminatory will have to wait for more detailed statistics".

Minutes of Proceedings of the Forty-fourth Annual Conference of the Association of Superintendents of Insurance of the Provinces of Canada. September 18th to 22nd 1961. Office of the Secretary, 145 Queen Street West, Toronto 1.

63

Chaque année, les surintendants des assurances du Canada se réunissent en congrès. Une de leurs fonctions consiste à prendre connaissance des rapports des différents comités nommés à la réunion précédente; comités dont voici les principaux: bilans, risques assignés, législation en matières d'assurance automobile, de droit des assurances, d'assurance sur la vie.

Chaque rapport a été précédé ou suivi d'une discussion de diverses questions se rattachant aux assurances accidents et maladie (p. 67 et 81), aux agents, courtiers et experts (p. 28), à la définition des divers types d'assurances (p. 51) et aux divers comités: valeur des titres (p. 23), assurance-vie (p. 64), revision des lois (p. 44), assurance-automobile (p. 108), risques assignés (p. 170).

Il y a dans cette brochure de cent soixante-quinze pages un aperçu intéressant des discussions qui ont eu lieu au cours de la réunion. Cela permet à ceux qui n'y ont pas assisté de suivre les délibérations qui, après un nombre plus ou moins grand de séances, finissent par donner des résultats. Après dix ans, vingt ans même, on retrouve les mêmes sujets débattus d'une année à l'autre. Même si on a parfois l'impression qu'à travers le verbiage de certains, on avance bien lentement, on peut assister à certaines évolutions qui amènent l'uniformisa-

tion de pratiques, de textes, de manières de faire qu'il faut simplifier si l'on ne veut pas que l'assurance, divisée au Canada entre dix provinces, ne donne l'impression d'une grande pagaille. C'est à ces réunions que les surintendants prennent contact avec les groupements d'assureurs, les sondent, recherchent leur appui et, après un temps plus ou moins long, s'entendent pour recommander une mesure, un texte ou une manière de faire à leurs gouvernements qui, ensuite, acceptent et légifèrent. Ainsi, au niveau des provinces, s'exprime une opinion moyenne qui permet à celles-ci de faire évoluer ou de préciser la pratique. Pour qu'on ait une idée de l'importance de la séance, notons que, cette année, deux cent trente-cinq délégués se sont réunis à Winnipeg. Ils représentaient entre autres les dix-neuf groupements suivants:

- All Canada Insurance Federation
- Automobile Insurance Assigned Risk Plan
- Canadian Bar Association (Insurance Section)
- Canadian Federation of Insurance Agents
- Canadian Fraternal Association
- Canadian Life Insurance Officers Association
- Canadian Underwriters Association
- Department of Insurance (Canada)
- Independent Automobile, Casualty and Fire Conferences
- Insurance Agents' Association of British Columbia
- Insurance Agents' Association of Manitoba
- Insurance Agents' Association of Nova Scotia
- Insurance Agents' Association of Ontario
- Insurance Brokers Association of Quebec
- Life Underwriters Association of Canada
- Lloyds (Non-Marine)
- National Association of Insurance Commissioners
(U.S.A.)

New England Factory Mutual Companies
Nuclear Insurance Association of Canada.

C'est ainsi, en somme, que l'opinion des groupements spécialisés, en se faisant entendre tous les ans, contribue à faire évoluer la pratique et le contrôle des assurances par l'État; elle empêche que l'immobilisme ne s'établisse et ne devienne la règle dans un domaine qui ne demanderait qu'à s'en tenir au passé, à la tradition, au laissez-faire, à une pratique s'adaptant tant bien que mal aux besoins du marché.

65

College recruitment and the property and casualty insurance industry, by Henry A. Herman, Jr. p. 249. *The Annals*. Fall 1961.

Monsieur Herman analyse dans cet article les réponses données à un questionnaire envoyé à cent vingt-deux collèges et universités des états du Connecticut, du New Jersey, de New-York et de Pennsylvanie en décembre 1960. Le questionnaire était divisé en trois parties: a) les assureurs ont-ils fait un effort de recrutement auprès de vos élèves? b) donnez-vous des cours consacrés aux assurances? c) que pensez-vous de l'assurance comme carrière pour vos étudiants?

L'enquête est intéressante. Aussi référons-nous le lecteur à ses conclusions, même si elles s'appliquent à un milieu qui n'est pas le nôtre.

The problem of the uninsured motorist in Oregon, by Raymond C. Rauch. Bureau of Business Research, University of Oregon.

Les lois de solvabilité financière ou d'assurance obligatoire parviennent-elles à régler le problème des non-assurés? Voici la conclusion à laquelle l'auteur de l'enquête arrive:

"To summarize, this paper has shown:

"1. The depth and scope of the uninsured motorists problem in Oregon by:

"a. The number of uninsured motorists who are not financially responsible. These numbered 3,382 in 1957.

66 "b. The size of the economic loss, subject to some limitations. The economic loss for the period September 1, 1957 to August 31, 1958 was \$287,992.80. An analysis of each case involving economic loss revealed that 20 per cent of the dollar amount of damages were settled after suspension orders were issued, and that 21 per cent of the amount of economic loss involved nonresident motorists who did not prove to be financially responsible.

"2. It appears that 91 per cent of the vehicles involved in accidents in 1957 were covered by automobile liability insurance, with 6 per cent proving financial responsibility in some other way by making deposits, filing releases, or making settlement agreements.

"3. That 3 per cent of the motorists involved in accidents in 1957 were not able to prove financial responsibility, when requested to do so by the Financial Responsibility Division of the Motor Vehicle Department.

"4. Since vehicle accident reports are not available to the public, or the author, only an estimate could be made as to the percentage of financially irresponsible motorists who also were legally obligated to compensate the damaged party. This estimate indicates that the number of legally liable financially irresponsible motorists may be 1 to 3 per cent of the motorists involved in accidents.

"5. The economic loss does not appear to be large when compared to (1) personal income, (2) insured losses, and (3) civilian labor force in Oregon.

"6. The amount of damages involving the financially irresponsible motorist appear to be less than \$250 in 56 per cent of the cases studied.

"7. The amount of personal injury damages are 22 per cent of the economic loss. Therefore it appears that the

majority of claims are for property damage. Adequate means are currently available for covering the property damage loss.

“8. It appears that the present safety financial responsibility act is effective when viewed within its objective (97 per cent of motorists prove to be financially responsible). However, it may be possible to strengthen the law by amendment.

“9. The public needs to be informed of their rights and duties under any solution.

“10. Regardless of the solution advanced, it appears that there may be an irreducible minimum of loss caused by uninsured motorists and that no plan yet advanced has been 100 per cent effective.

“11. Further research is necessary in order to (a) justify any major change in the present system, and (b) provide representative data which will validate a conclusion.”

Il sera intéressant de voir dans la province de Québec les résultats que donneront la nouvelle loi de solvabilité et le fonds d'indemnisation qui la complète. Théoriquement, tout au moins, il semble bien que l'on ait trouvé à la suite des autres provinces une solution au problème des cas importants, puisque le fonds de garantie vient compléter la loi de solvabilité quand les dommages matériels dépassent \$250.00 et les dommages corporels \$100. jusqu'à concurrence de \$5,000. et de \$10/20,000 selon le cas.¹

Il est intéressant également de citer ici l'opinion exprimée par l'auteur sur les mérites comparatifs de l'assurance obligatoire et de la loi dite de « financial responsibility ».

“The objectives of any compulsory insurance are similar to the objectives of the safety responsibility statutes. Compulsory insurance is effective in achieving financial respon-

¹ Ces sommes se révéleront sûrement insuffisantes à l'usage. Il faudra les augmenter comme il en est question dans certaines provinces du Canada, comme l'Ontario. J. H.

sibility on the part of its motorists. However, certain areas remain where compulsory insurance is more effective than a properly administered safety financial responsibility law.

“Under either law, there will remain the uninsured out-of-state motorist, the irresponsible individual who ignores any statute and continues to exercise his privilege to drive even when this privilege has been withdrawn, and the tort feaser who cannot be identified.

68

“It would appear that a compulsory insurance law would have little if any more effect than Oregon’s well-administered safety financial responsibility law. Evaluation of the effectiveness of compulsory laws in other states is beyond scope of this paper.

“The compulsory statutes would not appear to be pertinent for Oregon, since the voluntary system appears to be operating effectively. The burden of proof that compulsory insurance is a better solution to the problem of the financially irresponsible motorist than a financial responsibility law should lie with the proponents of a compulsory system.”¹

The Journal of Insurance, published by the American Association of University Teachers of Insurance. Illinois Wesleyan University, Bloomington, Illinois.

Nous avons déjà mentionné ici l’intérêt que présente cette revue qui est l’organe de l’Association des professeurs d’assurance d’Amérique. Nous y revenons aujourd’hui pour signaler une chronique de bibliographie des assurances intitulée « *Insurance Research Inventory Questionnaire* », dans laquelle sont résumés les travaux relatifs aux assurances qui sont faits par les membres de l’Association. Il y a là une excellente source de documentation même si elle est incomplète. Et également une chronique de bibliographie fort bien faite qui présente les ouvrages d’assurance parus dans le monde anglo-saxon.

¹ Il est intéressant de lire à ce sujet dans “Canadian Underwriters” du 20 mars 1962 un article intitulé “Auto Insurance Industry plus government pressure better than Compulsory Plan”.

LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SIÈGE SOCIAL — MONTRÉAL

ÉTIENNE CREVIER, L.S.C., LL.D., F.I.I.C.,

Président

PAUL COURTOIS,

Vice-président et Gérant général (Assurance générale)

CLAUDE CASTONGUAY, F.S.A.,

Gérant général et Actuaire (Assurance-vie)



UN SERVICE D'ASSURANCE COMPLET

VIE - INCENDIE - AUTOMOBILE - VOL

RESPONSABILITÉ CIVILE ET PATRONALE

GARANTIE - BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

TRANSPORT TERRESTRE - GLACES

RISQUES MULTIPLES



Succursales à

MONTRÉAL - QUÉBEC - RIMOUSKI - ST-LAMBERT - ST-LAURENT

STE-ROSE - TROIS-RIVIÈRES - TORONTO - CALGARY - VANCOUVER

La compagnie est autorisée à faire des affaires dans les provinces de Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie britannique.

Le Groupe Commerce



*La Compagnie d'Assurance
Générale de Commerce*



*La Compagnie d'Assurance
Canadienne Mercantile*



*La Compagnie d'Assurance
Canadienne Nationale*



- VOL
- ACCIDENT
- AUTOMOBILE
- RESPONSABILITÉ
- TRANSPORT TERRESTRE
- BIENS IMMOBILIERS
- BIENS MOBILIERS
- BRIS DE GLACE
- CAUTIONNEMENT
- INCENDIE

Plus de 2000
représentants

**DES COMPAGNIES CANADIENNES
ACTIF DÉPASSANT \$24,000,000.
TRANSIGEANT D'UN OCÉAN À L'AUTRE**



Assurez-vous Compétence et . . . Promotions

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

par son COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES,
le soir, permet à ceux qui travaillent d'acquérir,
en 3 ou 5 années d'études, un diplôme reconnu.

Attention : courtiers et agents d'assurances, em-
ployés des sociétés d'assurances, nos cours du
soir en économie politique, en droit civil et com-
mercial, en anglais, vous seront d'une très grande
utilité.

TOUS RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

535, Avenue Viger,

Montréal (24)

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

41 rue St-Jacques ouest
Montréal—1
VI. 5-3291

PRÉSIDENT:
ALFRED TOURIGNY, C.R.

SURINTENDANT:
ADRIEN DEMERS

AFILIÉE À LA C.U.A.

- **Incendie**
- **Responsabilité publique**
- **Responsabilité patronale**
- **Vol résidentiel**
- **Vol commercial**
- **Automobile**
- **Assurances combinées**
- **Assurances "Tous risques"
diverses**
- **Cautionnement**

l'essentiel d'abord...



Grâce au représentant de l'Alliance, je puis maintenant garantir aux miens une succession à l'épreuve de toute éventualité et j'accumule en même temps des épargnes dont je pourrai bénéficier moi-même de mon vivant. Le programme de sécurité qu'il nous a dressé nous procure la tranquillité d'esprit qui permet d'envisager l'avenir avec confiance — nous avons tenu compte de l'ESSENTIEL d'abord.

Alliance

mutuelle-vie

Siège Social
465 rue St-Jean
Montréal

Succursale
344 Bloor Street West
Toronto



LA PAIX

Compagnie d'Assurances Générales du Canada

COMPAGNIE CANADIENNE À CHARTE FÉDÉRALE

Garantit à ses Agents
un service dynamique et efficace

Fondé sur
la qualité de son Administration,
la compétence de ses techniciens
et
la solidité de sa situation financière.

Assurez-vous en toute confiance à "LA PAIX"

ACTIF - \$2,000,000

PRÉSIDENT
Maurice Chartré, C.A.

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Charles Albinet

VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF
Paul E. Tremblay

17

ibme

*Rapport
annuel*

POUR L'ANNÉE TERMINÉE
LE 31 DÉCEMBRE

1961

TABLEAU COMPARATIF

	1951	1956	1961
ACTIF	\$812,451.	\$1,843,981.	\$6,251,509.
SINISTRES BRUTS	553,507.	1,265,829.	2,833,308.
PRIMES BRUTES TOTALES	1,100,910.	2,296,189.	6,685,911.
RÉSERVES DE PRIMES NON-GAGNÉES	385,685.	721,268.	2,207,868.
FONDS DE RESERVE PAYÉ	336,695.	429,050.	1,024,368.
SURPLUS ACCUMULÉ			558,446.
RÉSERVE POUR LA SÉCURITÉ DES ASSURÉS			4,993,661.



GENRES D'ASSURANCES

INCENDIE • RESPONSABILITÉ CIVILE • COURRIER
RECOMMANDÉ • VOL • CAUTIONNEMENT • ASSURANCE
COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION • RESPONS-
ABILITÉ PERSONNELLE • RESPONSABILITÉ PATRONALE
• GARANTIE FIDÉLITÉ, GLOBALE • AUTOMOBILE

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

Siège social : ÉDIFICE DESJARDINS, LÉVIS, P.Q.

Succursale : 8175, BOUL. SAINT-LAURENT, MONTRÉAL, P.Q.

**L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE**
du Groupe "Guardian-Caledonian"

EST APPRÉCIÉE PAR SES AGENTS ET SES ASSURÉS

**Consultez-nous pour
Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile**

•

ÉDIFICE GUARDIAN

240 ouest, rue St-Jacques, Montréal 1

G. L. WILLIAMS, Gérant provincial

**P. W. G. HALL,
Asst. Gérant provincial**

**H. RACINE,
Asst. Gérant provincial**

STONE & COX

TABLES D'ASSURANCE SUR LA VIE

□

Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, les historiques de dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de toutes les compagnies d'assurances sur la vie travaillant au Canada.

□

COMPILÉ DE SOURCES OFFICIELLES

PRIX : \$4.50

Commandez par l'intermédiaire de votre compagnie ou de
STONE & COX LTD., 539 King Ouest, Toronto, Canada

L'UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES

Compagnie strictement canadienne en mesure de bien vous servir

**VIE ET RENTES DE TOUTES ESPÈCES - INCENDIE - AUTOMOBILE
VOL - FIDÉLITÉ - GARANTIE - GLACES - RESPONSABILITÉ
GÉNÉRALE - TRANSPORT TERRESTRE - ASSURANCES
MULTI-RISQUES - POLICES COMBINÉES**

Siège Social : Québec

JOHN MURDOCK, Président

MARCEL HAINAULT, Gérant Général

ASSURANCES GÉNÉRALES

**100 PLACE D'YOUVILLE
QUÉBEC**

ASSURANCE SUR LA VIE

**580 EST, GRANDE-ALLÉE
QUÉBEC**

Succursale : 132 Ouest, rue St-Jacques - Montréal

Gérard Parizeau, Ltée

Courtiers d'Assurances

Examen et administration de portefeuilles d'assurances

**410, RUE ST-NICOLAS
MONTREAL**

AGENTS D'ASSURANCE

Prenez avantage de nos services
d'assurance

AUTOMOBILE - INCENDIE et RISQUES DIVERS

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
contre l'Incendie

LA NATIONALE, Compagnie d'Assurances
Incendie et Risques Divers

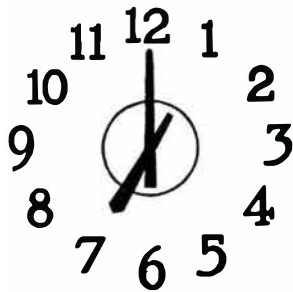
J. A. BLONDEAU LIMITÉE
Gérants

**637 ouest, rue Craig, suite 800,
Montréal.**

Tél. UN. 1-5501

Heures bancaires supplémentaires!

Nos succursales sont
OUVERTES TOUS LES SOIRS de 7 à 8h.



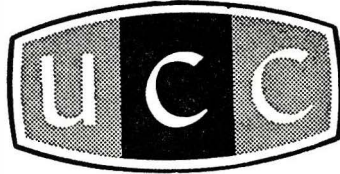
du lundi au vendredi



LA BANQUE D'ÉPARGNE

DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSURANCES



- VIE
- INCENDIE
- AUTOMOBILE
- RESPONSABILITÉ
- RISQUES DIVERS

ACTIF TOTAL *

\$16,420,000.00

PRIMES (Vie) *

\$2,300,000.00

PRIMES

Souscrites *
(Général)

\$6,938,000.00

La Mutuelle-vie de l'UCC
La Société Mutuelle d'Assurances

Siège Social - 515 Viger
MONTRÉAL

Générales de l'UCC
Montréal

Président : JEAN B. LEMOINE

Directeur général : MARCELLIN TREMBLAY

* Au 31 décembre 1961

ROBERT HAMPSON & SON LIMITED
SOUSCRIPTEURS ET GÉRANTS D'ASSURANCES

ÉTABLIE EN 1864



Nous sommes fiers de nos 98 années d'expérience et de nos constantes relations cordiales et sympathiques avec nos nombreux agents et le public de la Province de Québec.

Nous invitons les agents à se renseigner sur les nombreux services que le Groupe Hampson met à leur disposition par l'entremise de son Siège Social, de ses Succursales et de ses Bureaux de Service.

Siège Social : - - - 465, rue St-Jean, Montréal 1.
Succursale : - - - 580 est, Grande-Allée, Québec 4
Bureaux de Service : - - - Sherbrooke et Chicoutimi

POINTS SAILLANTS DU 85e RAPPORT ANNUEL

	1961	1960
AU 31 DÉCEMBRE		
Encours d'assurance-vie	\$310,739,527	\$276,682,928
Actif total	40,354,916	37,169,048
Payé aux sociétaires ou à leurs bénéficiaires depuis la fon- dation, en prestations et ris- tournes	61,823,927	58,768,412
AU COURS DE L'ANNÉE		
Nouvelles assurances payées	63,066,274	50,253,627
Prestations aux sociétaires	2,907,970	2,293,332
Prêts à l'habitation	2,472,493	2,254,584
Ristournes	474,758	421,779



LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS
COOPÉRATIVE D'ASSURANCE
 333 est, rue craig, Montréal 18 - UN. 1-6371

FEDERATION

INSURANCE COMPANY
OF CANADA

SIÈGE SOCIAL : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

J. L. PLANTE, Gérant



« Parce que vous avez toujours été
heureux, vous ne pouvez imaginer
que vous cessiez jamais de l'être ».

(FÉNELON)

Vous êtes fort aujourd'hui, vous êtes prospère. Le serez-vous
demain ?

Comme la récolte non remise, le bien que vous avez amassé
est périssable. Si l'orage éclate, si la tempête s'abat, vos pertes
seront irréparables.

A moins que vous n'ayez pris les moyens d'y parer.

C'était l'idée de ceux qui ont imaginé « L'ASSURANCE ».

COMPAGNIES D'ASSURANCE ROYAL-GLOBE

Succursales à
MONTRÉAL et QUÉBEC

Compagnies faisant partie du
GROUPE ROYAL-GLOBE

et bureaux de service à

STE-AGATHE - CHICOUTIMI

GRANBY - SHERBROOKE

TROIS-RIVIÈRES - VALLEYFIELD

RIMOUSKI

Royal Insurance Company Limited

The Hudson Bay Insurance Company

The Globe Indemnity Company of Canada

The Liverpool & London & Globe Ins. Co. Ltd.



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social — MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1960

ACTIF

Espèces	\$	128,888.18
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>		
Obligations du Dominion du Canada	\$	789,350.00
Obligations provinciales		200,200.00
Obligations municipales		66,250.00
Autres valeurs		696,409.00
		\$1,752,209.00
Dû des agents et autres comptes à recevoir		662,222.50
Immeuble Siège social		360,000.00
Ameublement, Fournitures, Plans, etc.		1.00
Autres actifs		4,041.69
ACTIF TOTAL		\$2,907,362.37

PASSIF

Réserve pour primes non-acquises	\$1,021,488.01
Réserve pour sinistres en cours de règlement	549,932.52
Dépôts de garantie des Réassureurs	223,084.26
Réassurance, taxes courues et autres passifs	302,340.12
PASSIF TOTAL	\$2,096,844.91

Comptes des Actionnaires — Surplus et Capital	810,517.46
Capital-Actions:	
Autorisé — 20,000 actions \$100.00 nominal chacune — \$2,000,000.	
Emis — 4,375 actions	\$2,907,362.37

<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>	
Réserve pour primes non-acquises	\$1,021,488.01
Capital-Actions	437,500.00
Comptes de surplus	373,017.46
TOTAL	\$1,832,005.47

A. SAMOISSETTE

Président et directeur général

FERNAND CARON

Surintendant pour la province de Québec